



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LUNDI 22 JUILLET 2024

150^{ème} séance

ORDRE DU JOUR

Approbation du compte-rendu du précédent CA n°149 du 21/06/2024

- ✓ 2024-150-01 Modification d'Autorisations de Programme
- ✓ 2024-150-02 Individualisation des crédits des dotations annuelles d'investissements de la Collectivité de Corse
- ✓ 2024-150-03 Maintien du bénéfice de l'attribution de l'indemnité de départ à la retraite égale a six mois de salaire pour Mme Marie-Dominique PAOLINI conduite à repousser son départ à la retraite au-delà de 66 ans pour nécessités de service
- ✓ 2024-150-04 Proposition de fin détachement en tant qu'agent comptable de l'OEHC de M. Jean-François CLINI & proposition de nomination de Mme Laura STELLA LOVISI pour le poste d'agent comptable par intérim de l'OEHC
- ✓ 2024-150-05 Accord d'entreprise portant sur la Prime de Partage de valeur 2024
- ✓ 2024-150-06 Accord d'entreprise portant sur l'application de 2 points d'indice majoré aux personnels de l'OEHC
- ✓ 2024-150-07 Maintien du bénéfice de l'attribution de l'indemnité de départ à la retraite égale a six mois de salaire pour Mme Joseph PAOLI conduite à repousser son départ à la retraite au-delà de 66 ans pour nécessités de service

Questions diverses.

OFFICE D'EQUIPEMENT HYDRAULIQUE DE CORSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LUNDI 22 JUILLET 2024

150^{ème} séance

PV DE DELIBERATION N° 2024-150-01

Objet : Modification d'Autorisations de Programme

<p><u>16 Administrateurs présents :</u> Mmes et MM. <u>GIOVANNANGELI Gilles</u> ANGELETTI André <u>CAMPANA Françoise</u> CHIARELLI-LUZI Vannina COGNETTI-TURCHINI Catherine <u>DENSARI Frédérique</u> <u>FRANCISCI Lisa</u> GIABICONI Jean-Charles GRAZIANI Catherine (en présentiel) <u>LANGIANNI Stella-Maria</u> <u>MELA Georges</u> MERCURI Sabrina <u>PANZANI Jean-Paul</u> SANTUCCI Anne-Laure <u>SAVELLI Jean-Michel</u> VENTURINI Stefanu</p>	<p><u>8 Administrateurs absents ayant donné pouvoir :</u> Mmes et MM. FILIPPI Petru Antone à <u>CAMPANA Françoise</u> GASTAUD Jean-Philippe à <u>LANGIANNI Stella-Maria</u> MARIOTTI Marie-Thérèse à <u>SAVELLI Jean-Michel</u> LUCCHINI Jean-Jacques à <u>PANZANI Jean-Paul</u> POZZO DI BORGO Louis à <u>FRANCISCI Lisa</u> MAUPERTUIS M.-A. à <u>GIOVANNANGELI Gilles</u> MONDOLONI Jean-Martin à <u>MELA Georges</u> VALDRIGHI Hervé à <u>DENSARI Frédérique</u></p> <p><u>13 Administrateurs absents :</u> Mmes et MM. ARENA Jean-Baptiste BENEDETTI Paul-Félix CANTARA Sébastien COLOMBANI Joseph CURALLUCCI Jean FAZI Toussaint GIUDICELLI Charles LUCIANI Saveriu LUIGGI NICROSI Sébastien MAESTRINI Ange MARTINI Franck POLI Antoine VENTURI Jean-Marc</p>
---	---

Le Conseil d'Administration,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M.4 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux du secteur public local,

VU la délibération n°02/63 du 10 février 2009 portant adoption du règlement financier des AP / AE,

VU la délibération n°2024-147-02 du 15 avril 2024 portant adoption du Budget Primitif 2024,

SUR rapport du Directeur de l'OEHC,

après en avoir délibéré

ARTICLE UNIQUE :

APPROUVE la modification des Autorisations de Programme détaillées ci-après.

DONNE mandat au Directeur pour lancer les procédures correspondantes,

PRECISE que la signature et l'exécution des marchés passés dans le cadre de ces Autorisations de Programmes selon une procédure formalisée, le cas échéant, feront l'objet d'une délibération distincte du Conseil d'Administration,

PRECISE que les Crédits de Paiement 2024 afférents à ces Autorisations de Programmes sont inscrits au Budget Primitif.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Bastia, le 22/07/24

le Président,
Gilles GIOVANNANGELI



Autorisations de Programme :

N° et intitulé de l'AP		Montant des AP		Observations
		AP ouverte antérieurement	Révision De la présente délibération	
2020-01	Extension et densification des réseaux et autres opérations hydrauliques - Tranche 2020	1 545 000	-100 000	Réajustement financier
2020-03	Travaux de remplacement de vannes en galerie du Barrage d'ALISGIANI	2 940 000	+160 000	Réajustement financier
2020-06	Mise à niveau de la concession - Tranche 2020	1 300 000	-80 000	Réajustement financier
2022-07	Extension et densification des réseaux agricoles et autres opérations hydrauliques - Tranche 2022	2 200 000	+200 000	Réajustement financier
2022-13	Travaux de désenvasement du dispositif de prise-vidange du barrage d'Alisgiani - Installation des commandes de vantellerie en mode subaquatique	900 000	-115 000	Réajustement financier
TOTAUX :		8 885 000	65 000	

OFFICE D'EQUIPEMENT HYDRAULIQUE DE CORSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LUNDI 22 JUILLET 2024
150^{ème} séance

PROJET DE DELIBERATION N° 2024-150-01

RAPPORT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Modification d'Autorisations de Programme

Pour rappel, les dépenses pluriannuelles d'investissements de l'OEHC sont gérées via le dispositif des Autorisations de Programme.

Des réajustements financiers de faible montant doivent être opérés sur plusieurs opérations intégrées aux programmes d'investissements 2020 et 2022.

Il est proposé d'entériner les ajustements correspondants, étant précisé que l'incidence totale s'élève à +65 000€.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

OFFICE D'EQUIPEMENT HYDRAULIQUE DE CORSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LUNDI 22 JUILLET 2024

150^{ème} séance

PV DE DELIBERATION N° 2024-150-02

Objet : Individualisation des crédits des dotations annuelles d'investissements de la Collectivité de Corse

<p><u>16 Administrateurs présents :</u> Mmes et MM. <u>GIOVANNANGELI Gilles</u> <u>ANGELETTI André</u> <u>CAMPANA Françoise</u> <u>CHIARELLI-LUZI Vannina</u> <u>COGNETTI-TURCHINI Catherine</u> <u>DENSARI Frédérique</u> <u>FRANCISCI Lisa</u> <u>GIABICONI Jean-Charles</u> <u>GRAZIANI Catherine (en présentiel)</u> <u>LANGIANNI Stella-Maria</u> <u>MELA Georges</u> <u>MERCURI Sabrina</u> <u>PANZANI Jean-Paul</u> <u>SANTUCCI Anne-Laure</u> <u>SAVELLI Jean-Michel</u> <u>VENTURINI Stefanu</u></p>	<p><u>8 Administrateurs absents ayant donné pouvoir :</u> Mmes et MM. FILIPPI Petru Antone à <u>CAMPANA Françoise</u> GASTAUD Jean-Philippe à <u>LANGIANNI Stella-Maria</u> MARIOTTI Marie-Thérèse à <u>SAVELLI Jean-Michel</u> LUCCHINI Jean-Jacques à <u>PANZANI Jean-Paul</u> POZZO DI BORGO Louis à <u>FRANCISCI Lisa</u> MAUPERTUIS M.-A. à <u>GIOVANNANGELI Gilles</u> MONDOLONI Jean-Martin à <u>MELA Georges</u> VALDRIGHI Hervé à <u>DENSARI Frédérique</u></p> <p><u>13 Administrateurs absents :</u> Mmes et MM. ARENA Jean-Baptiste BENEDETTI Paul-Félix CANTARA Sébastien COLOMBANI Joseph CURALLUCCI Jean FAZI Toussaint GIUDICELLI Charles LUCIANI Saveriu LUIGGI NICROSI Sébastien MAESTRINI Ange MARTINI Franck POLI Antoine VENTURI Jean-Marc</p>
---	---

Le Conseil d'Administration,

VU la délibération n°2023-140-03 du 21 avril 2023 modifiant notamment l'individualisation de la dotation d'investissements 2020,

VU la délibération n°2023-143-05 du 13 décembre 2023 modifiant notamment l'individualisation de la dotation d'investissements 2022,

SUR rapport du Directeur de l'OEHC,

après en avoir délibéré

ARTICLE PREMIER :

DECIDE de modifier comme suit l'individualisation de la dotation d'investissements 2020 d'un montant de 6M€, allouée par la Collectivité de Corse suivant arrêté n° 2020-17437 du 01/12/2020 :

Code dossier	Intitulé du dossier	Dépenses programmées	Subvention CdC	Taux subv.
AP2020-01	Extension et densification des réseaux et autres opérations hydrauliques - Tranche 2020	1 445 000,00	1 156 000,00	80%
AP2020-02	Extension du bâtiment annexe du siège social de l'OEHC à Bastia	700,00	700,00	100%
AP2020-03	Travaux de remplacement de vannes en galerie du Barrage d'ALISGIANI	3 100 000,00	3 100 000,00	100%
AP2020-04	Déploiement de 3 stations hydrométriques sur les cours d'eau de l'ALISGIANI, de l'ALISU et du BARACCI	70 000,00	21 000,00	30%
AP2020-06	Mise à niveau de la concession - Tranche 2020	1 220 000,00	1 220 000,00	100%
DIV76OUVR	Prise en charge travaux exceptionnels de gros entretien des ouvrages - 4ème Tranche	500 000,00	500 000,00	100%
Reste à individualiser			2 300,00	
Total :		6 355 700,00	6 000 000,00	

ARTICLE 2 :

Décide de modifier comme suit l'individualisation de la dotation d'investissements 2022 d'un montant de 9M€, allouée par la Collectivité de Corse suivant arrêté n°2022-22004 du 10 novembre 2022 :

Code dossier	Intitulé du dossier	Dépenses programmées	Subvention CdC	Taux subv.
AP2022-02	Renforcement Conduite de remplissage Teppe Rosse Tranches 1 et 2	3 300 000,00	990 000,00	30%
AP2022-04	Travaux remplacement Refoulement Vergaghjola DN 600mm Antisanti (Tranche 2 - 3 km DN 600mm)	3 000 000,00	3 000 000,00	100%
AP2022-06	Réalisation d'une nouvelle unité de pompage Calvi Bas	2 000 000,00	600 000,00	30%
AP2022-07	Extension et densification des réseaux et autres opérations hydrauliques - Tranche 2022	2 400 000,00	1 920 000,00	80%
AP2022-08	Mise à niveau de la concession – Tranche 2022	900 000,00	900 000,00	100%
AP2022-10	Rehausse et mise en conformité du barrage d'E Cotule - 1ère tranche de travaux	500 000,00	150 000,00	30%
AP2022-11	Maillage en DN 600mm sur le site de Teppe Rosse 1	850 000,00	255 000,00	30%
AP2022-12	Amélioration du Système d'Information - 3ème tranche - Renouvellement de l'infrastructure des systèmes de réseaux, de virtualisation et de sauvegarde	400 000,00	400 000,00	100%
AP2022-13	Travaux de désenvasement du dispositif de prise-vidange du barrage d'Alisgiani - Installation des commandes de vannerie en mode subaquatique	785 000,00	785 000,00	100%
Total :		14 135 000,00	9 000 000,00	

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Bastia, le 22/07/24

le Président,



Gilles GIOVANNANGELI



OFFICE D'EQUIPEMENT HYDRAULIQUE DE CORSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LUNDI 22 JUILLET 2024

150^{ème} séance

PROJET DE DELIBERATION N° 2024-150-02

RAPPORT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Individualisation des crédits des dotations annuelles d'investissements de la Collectivité de Corse

Chaque année, la Collectivité de Corse alloue une dotation à l'office pour lui permettre de co-financer ses programmes d'investissements.

En règle générale, il s'agit d'opérations dites de remise à niveau de la concession (bénéficiant d'un taux de financement de la CdC de 100%), de travaux de densification et de branchement aux réseaux d'eau brute (taux de 80%) et d'investissements réalisés dans le domaine de l'eau potable (taux variable).

En fonction du niveau d'instruction des dossiers et de l'avancée des opérations, le Conseil d'Administration décide ensuite d'individualiser les financements alloués au titre de ces dotations, ou de modifier des individualisations effectuées précédemment.

En l'espèce, compte tenu des réajustements opérés sur un certain nombre d'opérations, il convient de modifier l'individualisation des dotations relatives aux programmes 2020 et 2022.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

OFFICE D'EQUIPEMENT HYDRAULIQUE DE CORSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LUNDI 22 JUILLET 2024

150^{ème} séance

PV DE DELIBERATION N° 2024-150-03

Objet : MAINTIEN DU BENEFICE DE L'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE DE DEPART A LA RETRAITE EGALE A SIX MOIS DE SALAIRE POUR MME MARIE DOMINIQUE PAOLINI CONDUITE A REPOUSSER SON DEPART À LA RETRAITE AU-DELÀ DE 66 ANS POUR NECESSITÉS DE SERVICE

16 Administrateurs présents :

Mmes et MM.

GIOVANNANGELI Gilles

ANGELETTI André

CAMPANA Françoise

CHIARELLI-LUZI Vannina

COGNETTI-TURCHINI Catherine

DENSARI Frédérique

FRANCISCI Lisa

GIABICONI Jean-Charles

GRAZIANI Catherine (en présentiel)

LANGIANNI Stella-Maria

MELA Georges

MERCURI Sabrina

PANZANI Jean-Paul

SANTUCCI Anne-Laure

SAVELLI Jean-Michel

VENTURINI Stefanu

8 Administrateurs absents ayant donné pouvoir :

Mmes et MM.

FILIPPI Petru Antone à CAMPANA Françoise

GASTAUD Jean-Philippe à LANGIANNI Stella-Maria

MARIOTTI Marie-Thérèse à SAVELLI Jean-Michel

LUCCHINI Jean-Jacques à PANZANI Jean-Paul

POZZO DI BORGO Louis à FRANCISCI Lisa

MAUPERTUIS M.-A. à GIOVANNANGELI Gilles

MONDOLONI Jean-Martin à MELA Georges

VALDRIGHI Hervé à DENSARI Frédérique

13 Administrateurs absents :

Mmes et MM.

ARENA Jean-Baptiste

BENEDETTI Paul-Félix

CANTARA Sébastien

COLOMBANI Joseph

CURALLUCCI Jean

FAZI Toussaint

GIUDICELLI Charles

LUCIANI Saveriu

LUIGGI NICROSI Sébastien

MAESTRINI Ange

MARTINI Franck

POLI Antoine

VENTURI Jean-Marc

Le Conseil d'Administration,

VU l'article 15-11 des statuts de l'Office d'Equipeement Hydraulique de Corse donnant pouvoir au Conseil d'Administration de délibérer en matière de conditions générales de recrutement, d'emplois et de rémunération des personnels de l'établissement.

VU la délibération n°2022-138-08 du 23 décembre 2022 aux termes de laquelle le Conseil de céans a décidé d'approuver l'accord d'entreprise portant sur l'attribution d'une indemnité de départ à la retraite égale à six mois de salaire pour les agents qui font valoir leurs droits avant 66 ans.

CONSIDERANT, qu'est expressément stipulé dans l'accord d'entreprise sus-cité, tous les agents nés durant l'année 1956 pourront exceptionnellement bénéficier du dispositif jusqu'au 31 Mars 2023 à condition d'adresser leur demande de départ à la retraite auprès de la direction avant le 31 Décembre 2022.

CONSIDERANT que des nécessités de service exceptionnelles et avérées peuvent conduire le directeur à demander expressément à des agents répondant aux autres conditions fixées par l'accord de continuer leur travail et de repousser ainsi la date de leur départ à la retraite alors qu'ils auraient exprimé leur intention de faire valoir leurs droits avant 66 ans,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de ne pas pénaliser les agents se trouvant dans cette situation et répondant aux autres conditions fixées par l'accord.

SUR rapport de M. le Directeur,

Après en avoir délibéré

ARTICLE PREMIER

DECIDE de maintenir le bénéfice de l'indemnité de départ à la retraite de six mois de salaire à **Mme PAOLINI Marie-Dominique** qui avait exprimé son intention de faire valoir ses droits à la retraite avant le 31 décembre 2022 comme le permettait exceptionnellement le dispositif et, qui **à la demande expresse du directeur et pour des nécessités de service exceptionnelles et avérées** a été conduit à continuer son travail et à repousser ainsi la date de son départ.

ARTICLE DEUX

DONNE mandat au Directeur à l'effet de procéder à l'application de cette décision dans les services de l'OEHC.

Cette délibération est adoptée avec 1 abstention (Mme Catherine GRAZIANI).

Bastia, le 22/07/24

le Président

Gilles GIOVANNANGELI





Service de l'Administration générale et des Ressources Humaines

**ACCORD D'ENTREPRISE PORTANT SUR L'ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE
DE DEPART A LA RETRAITE EGALE A 6 MOIS DE SALAIRE AUX AGENTS
FAISANT VALOIR LEURS DROITS A LA RETRAITE AVANT 66 ANS**

**(Indemnité se substituant à celle résultant de la délibération CA N° 15/22 du 18
Octobre 2000)**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Ange de Cicco, agissant en sa qualité de **DIRECTEUR** de :
L'Office d'Équipement Hydraulique de Corse (**OEHC**), Etablissement Public à
caractère Industriel et Commercial de la COLLECTIVITE DE CORSE, dont le
siège est à BASTIA, avenue Paul Giacobbi.

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du
Conseil d'Administration de l'Office en date du 7 Octobre 2021.

D'UNE PART

Et,

Les **Organisations Syndicales** de l'OEHC, représentées respectivement
savoir :

La C.G.T. par Madame Géraldine MARAZZI en sa qualité de déléguée syndicale

Le S.T.C. par Monsieur Pierre-Louis ORSINI, en sa qualité de délégué syndical.

Le syndicat F.O., par Monsieur Christophe BUISSON, en sa qualité de délégué
syndical

D'AUTRE PART

Il est procédé, dans le cadre de la Négociation Annuelle Obligatoire 2022, à la
conclusion du présent accord d'entreprise.

CA

ORL-

Ala

I. PREAMBULE

Aux termes de la délibération N° 15/22 prise par le Conseil d'Administration dans sa séance du 18 Octobre 2000 (ci-annexée PJ 1) une mesure incitative permettant aux agents faisant valoir leurs droits à la retraite avant 63 ans a été constituée.

Cette délibération a été mise en application dans les services de l'OEHC aux termes de la Note de Service n° 2000/34 (ci-annexée PJ 2).

Cependant, malgré l'application de cette mesure incitative, il est objectivement constaté qu'un bon nombre d'agents - pour des raisons diverses et souvent personnelles (ex enfants toujours à charge, baisse du pouvoir d'achat etc...) - ne font pas valoir leurs droits à la retraite avant 63 ans tout en pouvant se prévaloir d'un taux plein.

Dans le cadre des discussions entretenues depuis plusieurs mois avec les syndicats représentatifs de l'OEHC, et notamment lors de la Négociation Annuelle Obligatoire 2022, **la direction** - après en avoir mesuré les incidences financières - **a décidé de modifier l'attribution de cette indemnité en relevant l'âge des agents qui font valoir leurs droits à la retraite.**

II. CHAMP D'APPLICATION

Le bénéfice de l'indemnité de départ à la retraite, équivalente à six mois de salaire, sera appliquée aux agents qui font valoir leurs droits à la retraite avant 66 ANS ;

Bénéficiaires :

En seront bénéficiaires tous les agents **titulaires** de l'OEHC bénéficiant d'une ancienneté dans l'établissement d'au moins 10 ANS.

Etant ici expressément stipulé que tous les agents nés durant l'année 1956 pourront exceptionnellement bénéficier du présent dispositif jusqu'au 31 Mars 2023 à condition d'adresser leur demande de départ à la retraite auprès de la direction avant le 31 Décembre 2022.

III. MODALITES D'APPLICATION

A l'exception de ce qui est conclu au présent accord, les montants et conditions d'application de l'indemnité de départ à la retraite résultant de la délibération n° 10/25 du Conseil d'Administration du 5 Mars 2001 (ci-annexée PJ 3) et de la note de service 2001/14 dans son 2^{ème} alinéa (ci-annexée PJ 4) demeurent applicables.

Ils sont ici rappelés :

« *Le montant de cette indemnité est fixé en fonction de l'ancienneté acquise durant l'intégralité de la carrière professionnelle à :*

- *Un demi mois de salaire après 10 ans d'ancienneté,*
- *Un mois de salaire après 15 ans d'ancienneté*
- *Un mois et demi de salaire après 20 ans d'ancienneté*
- *Deux mois de salaire après 30 ans d'ancienneté*

Le salaire à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité est le douzième de la rémunération des douze derniers mois précédant le départ à la retraite ou, selon la formule la plus avantageuse pour les intéressés, le tiers des trois derniers mois, étant entendu que, dans ce cas, toute prime ou gratification de caractère annuel ou exceptionnel, qui aurait été versé aux intéressés durant cette période, ne serait prise en compte qu'au prorata temporis. Ce salaire comprend toutes les indemnités liées à des sujétions particulières auxquelles les agents sont soumis (note de service n° 2000/09 du 17 Mars 2000). Pour les agents employés à temps partiel, le salaire est égal au montant qui aurait été perçu pour un temps de travail à temps complet ».

IV. DUREE

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

V. CONSULTATION DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Le Comité Social et Economique a été informé de cet accord lors de la réunion du 30 Septembre 2022.

VI. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCORD

Il pourra être dénoncé ou révisé conformément aux dispositions légales.

1. Interprétation

En cas de difficulté d'interprétation du présent accord, une commission d'interprétation pourra être saisie. Celle-ci sera composée des membres suivants :

- un délégué syndical par organisation syndicale représentative de salariés signataires.
- de représentants de la Direction en nombre égal ou plus

Cette saisine sera formulée par écrit et adressée à toutes les parties à l'accord de révision.

Au plus tard un mois après sa saisine, la commission rendra un rapport en faisant part de son analyse et de son avis. Ce rapport sera transmis à l'ensemble du personnel, sera affiché dans l'entreprise, à l'attention du personnel ainsi qu'à la direction, le lendemain de l'expiration de ce délai.

La difficulté d'interprétation, ayant fait l'objet de l'étude par la commission, sera fixée à l'ordre du jour de la réunion mensuelle du comité social et économique suivante la plus proche pour être débattue.

OPE . GN
Alu

2. Suivi

Afin d'examiner l'application du présent accord et ses éventuelles difficultés de mise en œuvre, il est créé une commission de suivi composée des membres suivants :

- un délégué syndical par organisation syndicale représentative de salariés signataires.
- de représentants de la Direction en nombre égal ou plus.

Cette commission de suivi se réunira à l'initiative de l'une des parties.

Ces réunions donneront lieu à l'établissement d'un procès-verbal par la direction. Une fois adopté par les membres de la commission, il pourra être publié sur les panneaux prévus à cet effet.

3. Rendez-vous

Les parties au présent accord seront tenues de se réunir sur convocation écrite (lettre ou courriel) de la Direction, chaque année, dans le mois qui suit le jour anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord, afin de discuter de l'opportunité de réviser ce dernier.

VII. PRECISIONS D'ORDRE GENERAL CONCERNANT L'AGE DE DEPART A LA RETRAITE

Etant ici plus généralement rappelé et à ce stade :

- Que l'âge de l'ouverture des droits à la retraite est fixée à 62 ans pour les salariés du secteur privé sauf exceptions (carrière longue dite pénible, handicap, incapacité permanente d'origine professionnelle).
- Qu'à 67 ans un salarié qui n'a pas cotisé le nombre de trimestre nécessaire pourra partir à la retraite sans pénalité de minoration (décote). Néanmoins, sa pension sera calculée au prorata du nombre de trimestres cotisés. C'est également à cet âge qu'un salarié peut percevoir sa retraite de base à taux plein.

VIII. EFFETS/ FORMALITES

- Le présent accord d'entreprise sera soumis à l'approbation du Conseil d'Administration, au terme d'une délibération à intervenir.
- Cette délibération, comme tous les actes du Conseil d'Administration, sera elle-même soumise aux contrôles de la tutelle en application du dispositif du contrôle des actes issus de la délibération n° 02/427 AC de l'Assemblée de Corse du 18 Décembre 2002.
- Cet accord d'entreprise entrera donc en vigueur une fois que la délibération afférente sera applicable.

Il se substituera alors au dispositif issu de la délibération N° 15/22 du 18 Octobre 2000 permettant aux agents qui faisaient valoir leurs droits à la retraite avant 63 ANS de bénéficier la mesure incitative de 6 mois de salaire et à la note de Service n° 2000/34 en fixant son application.

Il entrera en application à compter de son dépôt sur la plateforme de téléprocédure en application des conditions légales et réglementaires en vigueur.

A cet égard, l'accord sera déposé sur la plateforme du Ministère du travail : <https://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr>

Le présent accord sera également adressé par l'entreprise au greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de sa conclusion, soit le Conseil de prud'hommes de Bastia.

Il est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties.

Son existence figurera aux emplacements réservés à la communication destinée au personnel et plus particulièrement sur le répertoire partagé de l'OEHC par la connexion sur le réseau : \\OEHC-FICHER\Accords

Fait à BASTIA, sur 5 pages
Au siège social de l'OEHC
En Cinq Originaux
Le 21 Octobre 2022
Pour les syndicats CGT et STC

Et le 23 DEC. 2022
Pour le Directeur

Les Syndicats,

C.G.T,

G. MARAZZI

FO,

C. BUISSON

all. S.T.C,

PL ORSINI

Le Directeur,

Ange de Cicco

PJ :

- 1- Délibération N° 15/22 du conseil d'administration du 18 Octobre 2000.
- 2- Note de Service n° 2000/34.
- 3- Délibération n° 10/25 du Conseil d'Administration du 5 Mars 2001.
- 4- Note de Service n° 2001/14.

* Validation acquise aux termes de la Délibération n° 2022-138-08 prise par le Conseil d'Administration du 23 Décembre 2022 ci-annexée.

OFFICE D'EQUIPEMENT HYDRAULIQUE DE CORSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LUNDI 22 JUILLET 2024

150^{ème} séance

PROJET DE DELIBERATION N° 2024-150-03

RAPPORT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : MAINTIEN DU BENEFICE DE L'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE DE DEPART A LA RETRAITE EGALE A SIX MOIS DE SALAIRE POUR M^{me} MARIE DOMINIQUE PAOLINI CONDUITE A REPOUSSER SON DEPART À LA RETRAITE AU-DELÀ DE 66 ANS POUR NECESSITÉS DE SERVICE

PREAMBULE :

Aux termes de l'accord d'entreprise des 21 octobre et 23 décembre 2022, il a été convenu dans le cadre de la NAO 2022 d'attribuer une indemnité de départ à la retraite égale à six mois de salaire aux agents qui font valoir leurs droits avant 66 ans.

Cet accord d'entreprise a été validé par le conseil d'Administration le 23 décembre 2022 suivant délibération n°2022-138-08.

Une copie est annexée aux présentes.

Au cours de l'année 2022, **Madame PAOLINI a exprimé son intention de faire valoir ses droits à la retraite.**

A la demande du Directeur, pour des nécessités de service avérées, à savoir le surcroît d'activité lié à la mise en œuvre de la stratégie opérationnelle accélérée de l'OEHC 2022-2035, **Madame PAOLINI a donc repoussé cette échéance.**

Ainsi, en application de l'accord sus-cité et de l'exception faite à tous les agents nés durant l'année 1956 de pouvoir bénéficier du dispositif jusqu'au 31 Mars 2023 à condition d'adresser leur demande de départ à la retraite auprès de la direction avant le 31 Décembre 2022, **Mme PAOLINI** peut donc bénéficier de la mesure incitative au départ à la retraite pour les agents faisant valoir leurs droits à la retraite avant 66 ans, à savoir une indemnité de départ à la retraite égale à 6 mois de salaire.

OFFICE D'EQUIPEMENT HYDRAULIQUE DE CORSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LUNDI 22 JUILLET 2024

150^{ème} séance

PV DE DELIBERATION N° 2024-150-04

Objet : PROPOSITION DE FIN DÉTACHEMENT EN TANT QU'AGENT COMPTABLE DE L'OEHC DE M. JEAN-FRANÇOIS CLINI & PROPOSITION DE NOMINATION DE MME LAURA STELLA LOVISI POUR LE POSTE D'AGENT COMPTABLE PAR INTÉRIM DE L'OEHC

<p><u>16 Administrateurs présents :</u> Mmes et MM. <u>GIOVANNANGELI Gilles</u> ANGELETTI André <u>CAMPANA Françoise</u> CHIARELLI-LUZI Vannina COGNETTI-TURCHINI Catherine <u>DENSARI Frédérique</u> <u>FRANCISCI Lisa</u> GIABICONI Jean-Charles GRAZIANI Catherine (en présentiel) <u>LANGIANNI Stella-Maria</u> <u>MELA Georges</u> MERCURI Sabrina <u>PANZANI Jean-Paul</u> SANTUCCI Anne-Laure <u>SAVELLI Jean-Michel</u> VENTURINI Stefanu</p>	<p><u>8 Administrateurs absents ayant donné pouvoir :</u> Mmes et MM. FILIPPI Petru Antone à <u>CAMPANA Françoise</u> GASTAUD Jean-Philippe à <u>LANGIANNI Stella-Maria</u> MARIOTTI Marie-Thérèse à <u>SAVELLI Jean-Michel</u> LUCCHINI Jean-Jacques à <u>PANZANI Jean-Paul</u> POZZO DI BORGO Louis à <u>FRANCISCI Lisa</u> MAUPERTUIS M.-A. à <u>GIOVANNANGELI Gilles</u> MONDOLONI Jean-Martin à <u>MELA Georges</u> VALDRIGHI Hervé à <u>DENSARI Frédérique</u></p> <p><u>13 Administrateurs absents :</u> Mmes et MM. ARENA Jean-Baptiste BENEDETTI Paul-Félix CANTARA Sébastien COLOMBANI Joseph CURALLUCCI Jean FAZI Toussaint GIUDICELLI Charles LUCIANI Saveriu LUIGGI NICROSI Sébastien MAESTRINI Ange MARTINI Franck POLI Antoine VENTURI Jean-Marc</p>
---	---

Le Conseil d'Administration,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1617-1 et suivants et R2221-30 relatifs aux comptables publics,

VU la délibération 92-43AC du 26 juin 1992 modifiée portant adoption des statuts de l'Office d'Équipement Hydraulique de Corse,

VU la délibération 2023-143-11 du 13 décembre 2023 portant nomination de M. Jean-François CLINI au poste d'Agent Comptable de l'Office d'Équipement Hydraulique de Corse,

CONSIDERANT qu'il avait été convenu en accord avec l'intéressé et sur proposition du directeur qu'il pourrait être mis fin au détachement de M. CLINI à l'issue d'une période de 6 mois pour des raisons budgétaires,

CONSIDÉRANT l'arrêté R20-2023-10-05-00002 du Préfet de Corse en date du 5 octobre 2023, portant nomination de Mme Laura-Stella LOVISI MARCHETTI en qualité d'Agent Comptable par intérim de l'OEHC,

SUR rapport du Directeur de l'OEHC,

après en avoir délibéré

ARTICLE PREMIER :

PROPOSE à M. le Préfet de Corse, de mettre fin au 31 août 2024, au détachement de M. Jean-François CLINI, inspecteur divisionnaire des finances publiques en tant qu'agent Comptable de l'OEHC.

ARTICLE DEUX :

PROPOSE à M. le Préfet de Corse, la nomination de Mme Laura-Stella LOVISI MARCHETTI en qualité d'Agent Comptable par intérim de l'OEHC en adjonction de service à compter du 1^{er} septembre 2024.

Cette délibération est adoptée avec 2 abstentions (Mme Stella-Maria LANGIANI et Jean-Philippe GASTAUD).

Bastia, le 22/07/24

le Président
Gilles GIOVANNANGELI



The stamp is circular with the text 'OFFICE D'EQUIPEMENT HYDRAULIQUE DE CORSE' around the perimeter. In the center, it reads 'BP 678', '20601 BASTIA', and 'Cedex'.

OFFICE D'EQUIPEMENT HYDRAULIQUE DE CORSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LUNDI 22 JUILLET 2024

150^{ème} séance

PROJET DE DELIBERATION N° 2024-150-04

RAPPORT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : PROPOSITION DE FIN DÉTACHEMENT EN TANT QU'AGENT COMPTABLE DE L'OEHC DE M. JEAN-FRANÇOIS CLINI & PROPOSITION DE NOMINATION DE MME LAURA STELLA LOVISI POUR LE POSTE D'AGENT COMPTABLE PAR INTÉRIM DE L'OEHC

La délibération 2023-143-11 du 13 décembre 2023 portait nomination de M. Jean-François CLINI au poste d'Agent Comptable de l'Office d'Équipement Hydraulique de Corse.

M. CLINI assurait depuis le 1^{er} janvier 2024 les fonctions d'Agent Comptable de l'OEHC.

A sa nomination, il avait été convenu en accord avec l'intéressé et sur proposition du directeur qu'il pourrait être mis fin au détachement de M. CLINI à l'issue d'une période de 6 mois pour des raisons budgétaires.

Il est donc demandé au Conseil d'Administration d'entériner la fin de détachement de M. Jean-François CLINI et de proposer à M. le Préfet de Corse de prononcer la fin de son détachement pour le poste d'Agent Comptable de l'office en adjonction de service au 31 août 2024.

Du 1^{er} octobre au 31 décembre 2023 et dans l'attente de la nomination de M. CLINI, Mme Laura-Stella LOVISI, cheffe comptable de l'office, avait assuré l'intérim.

Pour des nécessités de service, en concertation avec sa hiérarchie, et en accord avec l'intéressée, il est proposé à M. le Préfet de Corse d'affecter de nouveau provisoirement Mme LOVISI MARCHETTI Laura-Stella à des missions relevant de l'Agent comptable.

A cette occasion, elle sera chargée d'assurer, en qualité d'agent comptable par intérim, les missions dévolues à l'agent comptable, et notamment tenir la comptabilité de l'établissement et établir ses comptes annuels, de résultat et de bilan, d'assurer les missions du comptable public.

OFFICE D'EQUIPEMENT HYDRAULIQUE DE CORSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LUNDI 22 JUILLET 2024

150^{ème} séance

PV DE DELIBERATION N° 2024-150-05

Objet : ACCORD D'ENTREPRISE PORTANT SUR UNE PRIME DE PARTAGE DE VALEUR 2024

<p><u>16 Administrateurs présents :</u> Mmes et MM. <u>GIOVANNANGELI Gilles</u> <u>ANGELETTI André</u> <u>CAMPANA Françoise</u> <u>CHIARELLI-LUZI Vannina</u> <u>COGNETTI-TURCHINI Catherine</u> <u>DENSARI Frédérique</u> <u>FRANCISCI Lisa</u> <u>GIABICONI Jean-Charles</u> <u>GRAZIANI Catherine (en présentiel)</u> <u>LANGIANNI Stella-Maria</u> <u>MELA Georges</u> <u>MERCURI Sabrina</u> <u>PANZANI Jean-Paul</u> <u>SANTUCCI Anne-Laure</u> <u>SAVELLI Jean-Michel</u> <u>VENTURINI Stefanu</u></p>	<p><u>8 Administrateurs absents ayant donné pouvoir :</u> Mmes et MM. FILIPPI Petru Antone à <u>CAMPANA Françoise</u> GASTAUD Jean-Philippe à <u>LANGIANNI Stella-Maria</u> MARIOTTI Marie-Thérèse à <u>SAVELLI Jean-Michel</u> LUCCHINI Jean-Jacques à <u>PANZANI Jean-Paul</u> POZZO DI BORGO Louis à <u>FRANCISCI Lisa</u> MAUPERTUIS M.-A. à <u>GIOVANNANGELI Gilles</u> MONDOLONI Jean-Martin à <u>MELA Georges</u> VALDRIGHI Hervé à <u>DENSARI Frédérique</u></p> <p><u>13 Administrateurs absents :</u> Mmes et MM. ARENA Jean-Baptiste BENEDETTI Paul-Félix CANTARA Sébastien COLOMBANI Joseph CURALLUCCI Jean FAZI Toussaint GIUDICELLI Charles LUCIANI Saveriu LUIGGI NICROSI Sébastien MAESTRINI Ange MARTINI Franck POLI Antoine VENTURI Jean-Marc</p>
---	---

Le Conseil d'Administration,

VU l'article 15-11^{ème} des statuts de l'Office d'Equipement Hydraulique de Corse donnant pouvoir au Conseil d'Administration de délibérer en matière de « conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération des personnels de l'établissement »

VU La loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat validée par le Conseil constitutionnel dans une décision du 12 août 2022 et publiée au Journal Officiel le 17 août 2022

CONSIDERANT qu'aux termes des discussions entretenues avec les Syndicats représentatifs de l'OEHC à l'occasion de la Négociation Annuelle Obligatoire 2024, la direction a décidé d'accorder pour l'année 2024 une PRIME DE PARTAGE DE VALEUR définie par la loi n°2022-1158 du 16 août 2022, modifiée par la loi n° 2023-1107 du 29 novembre 2023, d'un montant de DEUX CENTS EUROS

Ce qui a donné lieu à la conclusion de l'accord d'entreprise objet des présentes.

CONSIDERANT que ledit accord :

- A été signé le 17 juin 2024 par les trois Organisations Syndicales représentatives à l'OEHC (la CGT, le STC et FO) et qu'en conséquence il ne saurait donner lieu à opposition conformément aux dispositions de l'article L2232-12 du Code du Travail.
- A été présenté pour information au Comité Social et Economique le 17 Juin 2024.

VU le projet d'accord d'entreprise et ses annexes joints aux présentes,

SUR le rapport du Directeur de l'OEHC,

Après en avoir délibéré

ARTICLE PREMIER :

DECIDE :

D'approuver en tous ses points le projet d'accord d'entreprise et ses annexes joints aux présentes portant sur l'attribution, **au bénéficiaire des agents de l'OEHC, d'une PRIME DE PARTAGE DE VALEUR DE DEUX CENT EUROS (200 €) POUR L'ANNEE 2022.**

ARTICLE DEUX :

DONNE mandat au Directeur pour procéder à sa signature, effectuer les formalités subséquentes et plus généralement faire le nécessaire pour sa mise en application.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Bastia, le 22/07/24

le Président

Gilles GIOVANNANGELI





Service de l'Administration Générale et des Ressources Humaines

**ACCORD D'ENTREPRISE PORTANT SUR UNE PRIME DE PARTAGE DE
VALEUR 2024**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Ange de Cicco, agissant en sa qualité de **DIRECTEUR** de :

L'Office d'Équipement Hydraulique de Corse (**OEHC**), Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial de la COLLECTIVITE DE CORSE, dont le siège est à BASTIA, avenue Paul Giacobbi.

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de l'Office en date 12 Février 2018.

D'UNE PART

Et,

Les **Organisations Syndicales** ci-après, représentées respectivement savoir :

La C.G.T. par Madame Géraldine MARAZZI en sa qualité de déléguée syndicale,

Le S.T.C. par Monsieur Jean-Paul GUERRIERI, en sa qualité de délégué syndical,

F.O. par Monsieur Christophe BUISSON, en sa qualité de délégué syndical.

D'AUTRE PART

PREAMBULE

- 1- La loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, complétée par la loi de finances pour 2018 et par deux décrets du 30 décembre 2018 a impacté le salaire des agents de l'OEHC dans leur ensemble, contrairement à son objectif. Etant ici rappelé que ce dispositif :

Marazzi

JPG

h

- **A Supprimé les cotisations salariales d'assurance maladie** (maladie, maternité, invalidité décès dont le taux était de 0,75%) à compter du 1^{er} janvier 2018 (sauf cas particuliers).
- **A Supprimé les cotisations d'assurance chômage**, en deux étapes, soit au 1^{er} janvier 2018 et au 1^{er} octobre 2018 (Taux à 2,40%, puis à 0,95% au 1^{er} janvier 2018, puis supprimé totalement au 1^{er} octobre 2018).
- **A Augmenté le taux de la CSG sur les salaires** (pour le taux de la CSG déductible) à compter du 1^{er} janvier 2018 de 8% à 9,70%.

Ces mesures ont généré une **hausse du salaire des salariés du privé** estimée globalement par le gouvernement à **1,45% du salaire brut**.

L'OEHC étant le propre assureur de ses personnels à l'exclusion de ses salariés recrutés sous Contrat à Durée Déterminée et les apprentis, les incidences de ces mesures n'ont pas produit les effets escomptés.

En effet, malgré la **suppression de la cotisation exceptionnelle de solidarité de 1%** à laquelle ils étaient assujettis au titre de l'effort collectif de solidarité à l'égard des chômeurs, (comme les agents du secteur public) une grande partie **des agents de l'OEHC s'est trouvée impactée par une baisse de salaire estimée globalement à environ 0,22% par agent.**

- 2- A la suite d'un préavis de grève déposé le 30 Novembre 2023 par tous les syndicats de l'OEHC réunis en intersyndicale (CGT, STC, FO, CFTC), la Direction, en vue d'obtenir une suspension du mouvement, a formulé notamment aux syndicats CGT, STC, FO et CFTC, qui l'ont acceptée, la proposition intégralement ci-après retranscrite :

« 3^{ème} proposition PRISE EN COMPTE DURANT LE PREMIER SEMESTRE 2024 DE LA PERTE DE 0,22 % RESULTANT DE LA LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2018 ET SES DECRETS

Comme exposé dans la proposition qui précède, en conséquence de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, complétée par la loi de finances pour 2018 et par deux décrets du 30 décembre 2018, une grande partie des agents de l'OEHC s'est trouvée impactée par une baisse de salaire estimée globalement à environ 0,22% par agent.

Cette perte n'ayant pas été prise en compte durant l'année 2022, la direction s'engage à en effectuer le rattrapage au 1^{er} semestre 2024 par le biais d'un accord d'entreprise à définir entre les partenaires sociaux ».

A l'occasion des discussions entretenues dans le cadre de la NAO 2024, les partenaires sociaux se sont mis d'accord pour pallier le déficit sus-expliqué en accordant aux personnels de l'OEHC l'attribution d'une Prime de Partage de Valeur pour l'année 2024.

Ce qui a lieu de la manière suivante :

SPG ~ Manzi

En vue de permettre aux salariés de l'entreprise de bénéficier de la prime de partage de valeur, dans le cadre de la **loi n°2022-1158 du 16 août 2022** portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat validée par le Conseil constitutionnel dans une décision du 12 août 2022 et publiée au Journal Officiel le 17 août 2022, **modifiée par la loi n° 2023-1107 du 29 Novembre 2023** portant transposition de l'Accord National Interprofessionnel relatif au partage de valeur au sein de l'entreprise ;

Il a été négocié dans le cadre **de la NAO 2024 le présent accord** ;

Les parties rappellent, par ailleurs, qu'aucun accord d'intéressement n'est actuellement en vigueur au sein de l'OEHC.

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord a donc pour objet d'acter le principe du versement de cette prime de partage de la valeur au titre de l'exercice 2024 et de définir ses modalités d'octroi et de versement, conformément aux dispositions de :

- La loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat validée par le Conseil constitutionnel dans une décision du 12 août 2022 et publiée au Journal Officiel le 17 août 2022.

L'article 1 de la loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat instaure la prime de partage de valeur, qui est l'objet de ce présent accord.

- La loi de partage de la valeur du 29 novembre 2023 qui modifie pour les périodes 2024 à 2026 le fonctionnement de la prime de partage de la valeur, dont les trois principales évolutions sont ci-après rappelées :
 - Possibilité d'attribuer deux PPV chaque année civile.
 - Maintien du régime fiscal de faveur pour les entreprises de moins de 50 salariés.
 - Possibilité de placer la PPV sur un plan d'épargne salariale ou plan d'épargne retraite.

Le BOSS (Bulletin Officiel de la Sécurité Sociale) est venu apporter différentes précisions sur ces évolutions. Elles sont principalement rappelées dans l'annexe jointe aux présentes.

ARTICLE 2 – DUREE

En raison de son objet, la présente décision est prise pour une durée déterminée dont le terme est fixé à la date de versement effectif de la prime. A cette date, elle cessera de produire tout effet. S'inscrivant dans le cadre d'un dispositif incitatif et non pérenne, le versement de cette prime ne saurait en aucun cas être considéré comme un usage. Ce versement ne pourra donc pas être reproduit pour les années à venir.

Manazzi

SPG

ARTICLE 3 – BENEFICIAIRES DE LA PRIME

Pour l'année 2024, les bénéficiaires de la prime sont tous les salariés de l'entreprise sous réserve d'être présents à la date de dépôt du présent accord auprès de l'autorité compétente et :

- Être titulaire d'un contrat de travail en cours depuis au moins trois mois à la date de dépôt.

Il est rappelé que les salariés intérimaires bénéficient de la prime dans les mêmes conditions que les salariés permanents de l'entreprise utilisatrice.

ARTICLE 4 – MONTANT DE LA PRIME DE PARTAGE DE VALEUR

Il est versé à chaque bénéficiaire une prime dont le montant est fixé comme suit :

DEUX CENTS EUROS (200 €).

Pour rappel, les congés maternité, paternité, adoption et éducation des enfants sont assimilés à des périodes de présence effective pour la détermination du montant de la prime, qu'il soit à temps plein ou partiel, le congé pour enfant malade, le congé de présence parentale, le congé acquis par don de jours de repos. Ces congés ne peuvent pas avoir pour effet de réduire le montant de la prime.

En cas de travail à temps partiel, la prime sera réduite « prorata-temporis », c'est-à-dire en fonction de la durée de travail.

Le montant de la prime est réduit si le salarié a été embauché au cours des 12 mois précédant la date de versement de la prime ou absent pour un autre motif que celui indiqué ci-dessus.

Pour les salariés à temps partiel, une fois reconstitué sur la base d'un temps complet pour en définir le montant.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE LA PRIME

La prime sera versée aux bénéficiaires visés à l'article 4 avec la paie du mois afférent à l'application du présent accord.

ARTICLE 6 – CONSULTATION DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Le Comité Social et Economique a été informé de cet accord lors de la réunion du 17 Juin 2024.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCORD

Il pourra être dénoncé ou révisé, à tout moment, conformément aux dispositions légales.

JPG us Manazzi

7-1 Interprétation

En cas de difficulté d'interprétation du présent accord, une commission d'interprétation pourra être saisie. Celle-ci sera composée des membres suivants :

- d'un délégué syndical par organisation syndicale représentative de salariés signataires.
- de représentants de la Direction en nombre égal ou plus.

Cette saisine sera formulée par écrit et adressée à toutes les parties à l'accord de révision.

Au plus tard un mois après sa saisine, la commission rendra un rapport en faisant part de son analyse et de son avis. Ce rapport sera transmis à l'ensemble du personnel / sera affiché dans l'entreprise, à l'attention du personnel, ainsi qu'à la direction, le lendemain de l'expiration de ce délai.

La difficulté d'interprétation, ayant fait l'objet de l'étude par la commission, sera fixée à l'ordre du jour de la réunion mensuelle du comité social et économique suivante la plus proche pour être débattue.

7-2 Suivi

Afin d'examiner l'application du présent accord et ses éventuelles difficultés de mise en œuvre, il est créé une commission de suivi composée des membres suivants :

- un délégué syndical par organisation syndicale représentative de salariés signataires.
- de représentants de la Direction en nombre égal ou plus.

Cette commission de suivi se réunira à l'initiative de l'une des parties.

Ces réunions donneront lieu à l'établissement d'un procès-verbal par la direction. Une fois adopté par les membres de la commission, il pourra être publié sur les panneaux prévus à cet effet.

7-3 Rendez-vous

Les parties au présent accord seront tenues de se réunir sur convocation écrite (lettre ou courriel) de la Direction, chaque année, dans le mois qui suit le jour anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord, afin de discuter de l'opportunité de réviser ce dernier.

JPG M GT

ARTICLE 8 – DEPOT ET PUBLICITE

Le présent accord d'entreprise sera soumis à l'approbation du Conseil d'Administration, au terme d'une délibération à intervenir.

Cette délibération, comme tous les actes du Conseil d'Administration, sera elle-même soumise aux contrôles de la tutelle en application du dispositif du contrôle des actes issus de la délibération n° 02/427 AC de l'Assemblée de Corse du 18 Décembre 2002.

Le présent accord entre en application après son dépôt sur la plateforme de téléprocédure en application des conditions légales et réglementaires en vigueur.

A cet égard, l'accord sera déposé sur la plateforme du Ministère du travail : <https://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr>

Le présent accord est également adressé par l'entreprise au greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de sa conclusion, soit le Conseil de prud'hommes de Bastia.

Le présent accord est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties.

Son existence figurera aux emplacements réservés à la communication avec le personnel.

Fait à Bastia,

Sur 6 pages (+ 2 pages d'annexes)

En 5 exemplaires originaux

Le **17 JUIN 2024**

Pour les Organisations Syndicales

Et pour le directeur le

Les Syndicats

C.G.T.

F.O

S.T.C

Le Directeur



G. MARAZZI



C. BUISSON



J.P. GUERRIERI

A. DE CICCO

ANNEXES

DISPOSITIONS RESULTANT DU BULLETIN OFFICIEL DE LA SECURITE SOCIALE DANS SA VERSION EN VIGUEUR AU 1^{er} JANVIER 2024.

Attribution de 2 PPV sur l'année civile

La question 2.2 du BOSS (Mesures exceptionnelles/ PPV) a précisé ainsi la possibilité d'attribuer 2 PPV pour un même employeur. Dans ce cas, les versements doivent se faire dans la limite du plafond global d'exonération de 3000 € ou 6000 € (le fait de verser deux PPV ne permet pas de doubler les plafonds d'exonération). Par ailleurs, seul un versement par trimestre de chaque année est autorisé, ceci, notamment, en cas de versement échelonné de la PPV. Il est donc préférable de limiter les versements échelonnés à des versements semestriels, ou de ne pas procéder à un échelonnement du paiement.

Il est également à noter que chaque versement doit donner lieu à un accord collectif ou une décision unilatérale, il n'est pas possible d'englober les 2 PPV dans un seul acte juridique.

Maintien du régime fiscal de faveur pour les entreprises de moins de 50 salariés

Le BOSS a également précisé que le seuil d'effectif des 50 salariés s'apprécie au niveau de l'entreprise, il s'agit de l'effectif Sécurité Sociale (CSS, L130-1) apprécié sur l'année civile précédente (Question 8.3 du BOSS Mesures exceptionnelles/PPV). En cas de franchissement du seuil des 50 salariés, les dispositifs de neutralisation des seuils sur cinq ans ne sont pas applicables, le régime dérogatoire ne s'applique plus dès l'année suivant le franchissement du seuil des 50 salariés.

Le dispositif d'exonération peut être synthétisé avec les tableaux suivants :

Régime dérogatoire pour les entreprises de moins de 50 salariés (sur 2024 à 2026)

	Salaire < 3 SMIC	Salaire >= 3 SMIC
Cotisations sociales	Exonération dans la limite de 3000€ ou 6000 €	Exonération dans la limite de 3000€ ou 6000 €
CSG/CRDS	Exonération dans la limite de 3000€ ou 6000 €	Assujetti (abattement de 1,75% sur l'assiette)



Impôt sur le revenu	Exonération dans la limite de 3000€ ou 6000 €	Imposable
Forfait social	Exonéré (quel que soit l'effectif de l'entreprise)	Assujetti pour les entreprises de 250 salariés et plus (sur la fraction exonérée de cotisations)

Régime pérenne : entreprises de 50 salariés et plus.

CE REGIME ETANT APPLICABLE A L'OEHC

	Quel que soit le niveau de salaire
Cotisations sociales	Exonération dans la limite de 3000€ ou 6000 €
CSG/CRDS	Assujetti (abattement de 1,75% sur l'assiette)
Impôt sur le revenu	Imposable
Forfait social	Assujetti pour les entreprises de 250 salariés et plus (sur la fraction exonérée de cotisations)

Possibilité de placer la PPV dans un plan d'épargne salariale ou plan d'épargne retraite

Cette possibilité permettra d'exonérer d'impôt la PPV pour les salariés dont la PPV est désormais imposable, à savoir les salariés des entreprises de 50 salariés et plus, et les salariés travaillant dans une entreprise de moins de 50 salariés et percevant une rémunération supérieure à trois fois le SMIC.

La mise en œuvre de cette possibilité suppose cependant la publication d'un décret, encore non publié à ce jour.

OFFICE D'EQUIPEMENT HYDRAULIQUE DE CORSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LUNDI 22 JUILLET 2024

150^{ème} séance

PROJET DE DELIBERATION N° 2024-150-05

RAPPORT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : ACCORD D'ENTREPRISE PORTANT SUR L'ATTRIBUTION D'UNE PRIME DE PARTAGE DE VALEUR 2024

PREAMBULE

En vue de permettre aux salariés de l'entreprise de bénéficier de la prime de partage de valeur, dans le cadre de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022, modifiée par la loi n° 2023-1107 du 29 novembre 2023 entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2023, il a été négocié dans le cadre de la **NAO 2024 le principe d'accorder aux agents de l'OEHC pour l'année 2024 une PRIME DE PARTAGE DE VALEUR ;**

Etant précisé :

Qu'à la suite d'un préavis de grève déposé le 30 novembre 2023 par tous les syndicats de l'OEHC réunis en intersyndicale (CGT, STC, FO, CFTC), la Direction, en vue d'obtenir une suspension du mouvement, a formulé notamment aux syndicats CGT, STC, FO et CFTC, qui l'ont acceptée, la proposition intégralement ci-après retranscrite :

« 3^{ème} proposition PRISE EN COMPTE DURANT LE PREMIER SEMESTRE 2024 DE LA PERTE DE 0,22 % RESULTANT DE LA LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2018 ET SES DECRETS

Comme exposé dans la proposition qui précède, en conséquence de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, complétée par la loi de finances pour 2018 et par deux décrets du 30 décembre 2018, une grande partie des agents de l'OEHC s'est trouvée impactée par une baisse de salaire estimée globalement à environ 0,22% par agent.

Cette perte n'ayant pas été prise en compte durant l'année 2022, la direction s'engage à en effectuer le rattrapage au 1^{er} semestre 2024 par le biais d'un accord d'entreprise à définir entre les partenaires sociaux ».

A l'occasion des discussions entretenues dans le cadre de la NAO 2024, les partenaires sociaux se sont mis d'accord pour pallier le déficit sus- expliqué en accordant aux personnels de l'OEHC l'attribution d'une Prime de Partage de Valeur pour l'année 2024.

CHAMP D'APPLICATION :

L'accord présenté a donc pour objet d'acter le principe du versement de cette prime de partage de la valeur au titre de l'exercice 2024 et de définir ses modalités d'octroi et de versement, conformément aux dispositions de :

- La loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat validée par le Conseil constitutionnel dans une décision du 12 août 2022 et publiée au Journal Officiel le 17 août 2022.
- La loi de partage de la valeur du 29 novembre 2023 qui modifie pour les périodes 2024 à 2026 le fonctionnement de la prime de partage de la valeur, dont les trois principales évolutions sont ci-après rappelées :
 - Possibilité d'attribuer deux PPV chaque année civile.
 - Maintien du régime fiscal de faveur pour les entreprises de moins de 50 salariés.
 - Possibilité de placer la PPV sur un plan d'épargne salariale ou plan d'épargne retraite.

Le BOSS (Bulletin Officiel de la Sécurité Sociale) est venu apporter différentes précisions sur ces évolutions. Elles sont principalement rappelées dans l'annexe jointe à l'accord ici présenté.

DUREE :

En raison de son objet, la présente décision est prise pour une durée déterminée dont le terme est fixé à la date de versement effectif de la prime. A cette date, elle cessera de produire tout effet. S'inscrivant dans le cadre d'un dispositif incitatif et non pérenne, le versement de cette prime ne saurait en aucun cas être considéré comme un usage. Ce versement ne pourra donc pas être reproduit pour les années à venir.

BENEFICIAIRES DE LA PRIME :

Pour l'année 2024, les bénéficiaires de la prime sont tous les salariés de l'entreprise sous réserve d'être présents à la date de dépôt du présent accord auprès de l'autorité compétente et :

- Être titulaire d'un contrat de travail en cours depuis au moins trois mois à la date de dépôt.

Il est rappelé que les salariés intérimaires bénéficient de la prime dans les mêmes conditions que les salariés permanents de l'entreprise utilisatrice

MONTANT DE LA PRIME DE PARTAGE DE VALEUR :

Il est versé à chaque bénéficiaire une prime dont le montant est fixé comme suit :

DEUX CENTS EUROS (200 €)

Pour rappel, les congés maternité, paternité, adoption et éducation des enfants sont assimilés à des périodes de présence effective pour la détermination du montant de la prime, qu'il soit à temps plein ou partiel, le congé pour enfant malade, le congé de présence parentale, le congé acquis par don de jours de repos. Ces congés ne peuvent pas avoir pour effet de réduire le montant de la prime.

En cas de travail à temps partiel, la prime sera réduite « prorata-temporis », c'est-à-dire en fonction de la durée de travail.

Le montant de la prime est réduit si le salarié a été embauché au cours des 12 mois précédant la date de versement de la prime, ou absent pour un autre motif que celui indiqué ci-dessus.

Pour les salariés à temps partiel, une fois reconstitué sur la base d'un temps complet pour en définir le montant.

VERSEMENT DE LA PRIME :

La prime sera versée aux bénéficiaires visés à l'article 4 avec la paie du mois afférent à l'application du présent accord.

CONSULTATION DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE :

Le Comité Social et Economique a été informé de cet accord lors de la réunion du 17 Juin 2024.

SIGNATURE DE L'ACCORD PAR LES TROIS ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES :

Le présent accord a été signé le 17 Juin 2024 par les trois organisations syndicales représentatives de l' OEHC : la CGT, le STC et FO.

En conséquence, il ne saurait donner lieu à opposition conformément aux dispositions de l'article L2232-12 du Code du Travail.

ESTIMATION DU COUT DE LA MESURE : CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €).

ET PLUS GENERALEMENT :

Il y a lieu plus précisément de se référer à l'accord d'entreprise et ses annexes ci-joints, pour toutes les clauses s'y rapportant.

CONCLUSION :

Je vous remercie de bien vouloir délibérer :

- pour approuver l'accord d'entreprise joint aux présentes et dont les principales caractéristiques ont été décrites ci-avant,
- pour autoriser le directeur à procéder à sa signature et faire le nécessaire pour sa mise en application.

OFFICE D'EQUIPEMENT HYDRAULIQUE DE CORSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LUNDI 22 JUILLET 2024

150^{ème} séance

PV DE DELIBERATION N° 2024-150-06

Objet : ACCORD D'ENTREPRISE PORTANT SUR
L'APPLICATION DE DEUX POINTS D'INDICE MAJORE
DANS LA GRILLE INDICIAIRE DES PERSONNELS DE L'OEHC

16 Administrateurs présents :

Mmes et MM.

GIOVANNANGELI Gilles

ANGELETTI André

CAMPANA Françoise

CHIARELLI-LUZI Vannina

COGNETTI-TURCHINI Catherine

DENSARI Frédérique

FRANCISCI Lisa

GIABICONI Jean-Charles

GRAZIANI Catherine (en présentiel)

LANGIANNI Stella-Maria

MELA Georges

MERCURI Sabrina

PANZANI Jean-Paul

SANTUCCI Anne-Laure

SAVELLI Jean-Michel

VENTURINI Stefanu

8 Administrateurs absents ayant donné pouvoir :

Mmes et MM.

FILIPPI Petru Antone à CAMPANA Françoise

GASTAUD Jean-Philippe à LANGIANNI Stella-Maria

MARIOTTI Marie-Thérèse à SAVELLI Jean-Michel

LUCCHINI Jean-Jacques à PANZANI Jean-Paul

POZZO DI BORGO Louis à FRANCISCI Lisa

MAUPERTUIS M.-A. à GIOVANNANGELI Gilles

MONDOLONI Jean-Martin à MELA Georges

VALDRIGHI Hervé à DENSARI Frédérique

13 Administrateurs absents :

Mmes et MM.

ARENA Jean-Baptiste

BENEDETTI Paul-Félix

CANTARA Sébastien

COLOMBANI Joseph

CURALLUCCI Jean

FAZI Toussaint

GIUDICELLI Charles

LUCIANI Saveriu

LUIGGI NICROSI Sébastien

MAESTRINI Ange

MARTINI Franck

POLI Antoine

VENTURI Jean-Marc

Le Conseil d'Administration,

VU l'article 15-11^{ème} des statuts de l'Office d'Équipement Hydraulique de Corse donnant pouvoir au Conseil d'Administration de délibérer en matière de « conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération des personnels de l'établissement ».

CONSIDERANT les statuts du personnel de l'OEHC ;

CONSIDERANT la grille indiciaire des personnels de l'OEHC ;

CONSIDERANT la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, complétée par la loi de finances pour 2018 et par deux décrets du 30 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que ce dispositif contrairement à son objectif, a impacté le salaire des agents de l'OEHC dans leur ensemble engendrant globalement une perte de 0,22 % par salarié ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion des discussions entretenues dans le cadre de la Négociation Annuelle Obligatoire 2024, les partenaires sociaux se sont mis d'accord pour pallier définitivement la perte salariale de 0,22 % en accordant aux personnels de l'OEHC l'attribution de 2 points d'indice majoré ;

CONSIDERANT le projet d'accord d'entreprise ci-annexé portant sur l'application de 2 points d'indice majoré aux personnels de l'OEHC à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

CONSIDERANT que cet accord d'entreprise :

- A été signé le 17 juin 2024 par les trois organisations syndicales représentatives de l'OEHC (la CGT, le STC et FO et qu'il ne saurait en conséquence donner lieu à opposition conformément aux dispositions de l'article L2232-12 du Code du Travail.
- A été présenté pour information au Comité Social et économique de l'OEHC le 17 juin 2024

SUR le rapport du Directeur,

Après en avoir délibéré

DECIDE,

ARTICLE PREMIER :

D'APPROUVER l'attribution aux personnels de l'OEHC de 2 points d'indice majoré à compter du 1^{er} janvier 2024.

DE VALIDER en conséquence l'accord d'entreprise et ses pièces annexes ci-joints, portant réajustement de la grille indiciaire des personnels de l'OEHC à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE DEUX :

DE DONNER mandat au Directeur pour procéder à sa signature, à sa mise en application et plus généralement faire le nécessaire.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Bastia, le 22/07/24

le Président

Gilles GIOVANNANGELI





ACCORD D'ENTREPRISE PORTANT SUR L'APPLICATION DE 2 POINTS D'INDICE MAJORE AUX PERSONNELS DE L'OEHC

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Ange de Cicco, agissant en sa qualité de **DIRECTEUR** de :
L'Office d'Équipement Hydraulique de Corse (**OEHC**), Etablissement Public à
caractère Industriel et Commercial de la COLLECTIVITE DE CORSE, dont le
siège est à BASTIA, avenue Paul Giacobbi.
Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du
Conseil d'Administration de l'Office en date du 7 Octobre 2021.

D'UNE PART

Et,

Les **Organisations Syndicales** ci-après, représentées respectivement
savoir :

La C.G.T. par Madame Géraldine MARAZZI en sa qualité de déléguée syndicale.

Le S.T.C. par Jean-Paul GUERRIERI, en sa qualité de délégué syndical.

Force Ouvrière (F.O.), par Monsieur Christophe BUISSON, en sa qualité de délégué
syndical.

D'AUTRE PART

PREAMBULE

1- La loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, complétée par la loi de
finances pour 2018 et par deux décrets du 30 décembre 2018 a impacté le
salaire des agents de l'OEHC dans leur ensemble, contrairement à son
objectif.

Etant ici rappelé que ce dispositif :

- **A Supprimé les cotisations salariales d'assurance maladie** (maladie,
maternité, invalidité décès dont le taux était de 0,75%) à compter du 1^{er} janvier
2018 (sauf cas particuliers)
- **A Supprimé les cotisations d'assurance chômage**, en deux étapes, soit au
1^{er} janvier 2018 et au 1^{er} octobre 2018 (Taux à 2,40%, puis à 0,95% au 1^{er}
janvier 2018, puis supprimé totalement au 1^{er} octobre 2018)
- **A Augmenté le taux de la CSG sur les salaires** (pour le taux de la CSG
déductible) à compter du 1^{er} janvier 2018 de 8% à 9,70%.

SG

1

M

OT

Ces mesures ont généré une **hausse du salaire des salariés du privé** estimée globalement par le gouvernement à **1,45% du salaire brut**.

L'OEHC étant le propre assureur de ses personnels à l'exclusion de ses salariés recrutés sous Contrat à durée Déterminée et les apprentis, les incidences de ces mesures n'ont pas produit les effets escomptés.

En effet, malgré la **suppression de la cotisation exceptionnelle de solidarité de 1%** à laquelle ils étaient assujettis au titre de l'effort collectif de solidarité à l'égard des chômeurs, (comme les agents du secteur public) une grande partie des agents de l'OEHC s'est trouvée impactée par une baisse de salaire estimée globalement à environ 0,22% par agent.

- 2- A la suite d'un préavis de grève déposé le 30 Novembre 2023 par tous les syndicats de l'OEHC réunis en intersyndicale (CGT, STC, FO, CFTC), la Direction, en vue d'obtenir une suspension du mouvement, a formulé notamment aux syndicats CGT, STC, FO et CFTC, qui l'ont acceptée, la proposition suivante :

INTEGRATION DANS LA GRILLE INDICIAIRE DES PERSONNELS DE L'OEHC DE L'INCIDENCE DE LA PERTE DE 0,22 % RESULTANT DE LA LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2018 ET SES DECRETS.

A l'occasion des discussions entretenues dans le cadre de la NAO 2024, les partenaires sociaux se sont mis d'accord pour pallier définitivement la perte salariale de 0,22 % sus-expliquée en accordant aux personnels de l'OEHC l'attribution de 2 points d'indice majoré.

Ce qui a lieu de la manière suivante :

ARTICLE 1 :

ATTRIBUTION DE 2 POINTS D'INDICE MAJORE AUX PERSONNELS DE L'OEHC

En conséquence de l'explication qui précède, il y a lieu de de procéder à l'attribution de 2 points d'indice aux personnels de l'OEHC.

Ce qui a conduit au réajustement de la grille des personnels de l'OEHC, conformément au projet ci-annexé (PJ 1).

ARTICLE 2 :

SUBSTITUTION A LA GRILLE INDICIAIRE EN VIGUEUR

Etant entendu que ce projet de grille indiciaire intégrant la majoration des 2 points d'indice, se substituera, dès sa mise en application, à la grille indiciaire en vigueur ci-annexée (PJ 2).

ARTICLE 3 :

CONSULTATION DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Le Comité Social et Economique a été informé de cet accord lors de la réunion du 17 Juin 2024.

ARTICLE 4 :

EFFETS/ FORMALITES

Le présent accord d'entreprise conclu dans le cadre de la NAO 2024 sera soumis à l'approbation du Conseil d'Administration, au terme d'une délibération à intervenir. Cette délibération, comme tous les actes du Conseil d'Administration, sera elle-même soumise aux contrôles de la tutelle en application du dispositif du contrôle des actes issus de la délibération n° 02/427 AC de l'Assemblée de Corse du 18 Décembre 2002.

Cet accord d'entreprise entrera donc en vigueur une fois que la délibération afférente sera applicable avec effet au 1^{er} Janvier 2024.

Il entrera en application à compter de son dépôt par la direction sur la plateforme de téléprocédure en application des conditions légales et réglementaires en vigueur.

A cet égard, l'accord sera déposé sur la plateforme du Ministère du travail : <https://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr>

Le présent accord sera également adressé par la direction au greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de sa conclusion, soit le Conseil de prud'hommes de Bastia.

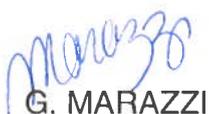
Il est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties.

Son existence figurera aux emplacements réservés à la communication destinée au personnel et plus particulièrement sur le répertoire partagé de l'OEHC par la connexion sur le réseau : \\OEHC-FICHER\Accords.

Fait à BASTIA, sur 3 pages
Au siège social de l'OEHC
En Cinq Originaux
Pour les syndicats
Le 17 JUIN 2024
Et pour le directeur,
Le

Les Syndicats,

C.G.T,


G. MARAZZI

F.O,


C. BUISSON

S.T.C,


J.P. GUERRIERI

Le Directeur,

Ange de Cicco

P.5.1

JANVIER 2024

O.E.H.C

GROUPES-CATEGORIES-ECHELLES ET GRILLE INDICIAIRE DU PERSONNEL DE L'O.E.H.C

APPLICABLE A COMPTER DU 01/01/2024

VALEUR DU POINT AU 01/07/2023 5,57 €

GROUPES	CATEGORIES	ECHELLES	ECHELONS	DUREE DANS L'ECHELON	INDICES	SALAIRES
HORS GROUPE	DIRECTEUR ADJOINT CHEF DE SERVICE	H	10		1176	6 550,32
			9	2	1123	6 255,11
			8	2	1070	5 959,90
			7	2	1022	5 692,54
			6	2	974	5 425,18
			5	2	921	5 129,97
			4	2	871	4 851,47
			3	2	822	4 578,54
			2	2	768	4 277,76
			1	2	722	4 021,54

SPG 3 GT

PI 1

O.E.H.C

GROUPES-CATEGORIES-ECHELLES ET GRILLE INDICIAIRE DU PERSONNEL DE L' O.E.H.C

APPLICABLE A COMPTER DU 01/01/2024

VALEUR DU POINT AU 01/07/2023 5,57 €

GROUPES	CATEGORIES	ECHELLES	ECHELONS	DUREE DANS L'ECHOLON	INDICES	SALAIRES
I	CHEF DE DIVISION CHEF DE SECTEUR	G	10		914	5 090,98
			9	2	875	4 873,75
			8	2	843	4 695,51
			7	2	804	4 478,28
			6	2	771	4 294,47
			5	2	732	4 077,24
			4	2	697	3 882,29
			3	2	656	3 653,92
			2	2	622	3 464,54
			1	2	580	3 230,60
	INGENIEUR 2ème CATEGORIE ATTACHE DE DIRECTION CHEF COMPTABLE	FC	10		907	5 051,99
			9	2	869	4 840,33
			8	2	831	4 628,67
			7	2	793	4 417,01
			6	2	755	4 205,35
			5	2	718	3 999,26
			4	2	681	3 793,17
			3	2	643	3 581,51
			2	2	607	3 380,99
		1	2	569	3 169,33	
		FB	10		784	4 366,88
			9	2	748	4 166,36
			8	2	714	3 976,98
			7	2	678	3 776,46
			6	2	643	3 581,51
			5	2	609	3 392,13
			4	2	573	3 191,61
			3	2	538	2 996,66
	2		2	503	2 801,71	
	1	2	467	2 601,19		
INGENIEUR 1ère CATEGORIE REDACTEUR PRINCIPAL	FA	10		657	3 659,49	
		9	2	629	3 503,53	
		8	2	604	3 364,28	
		7	2	578	3 219,46	
		6	2	551	3 069,07	
		5	2	523	2 913,11	
		4	2	496	2 762,72	
		3	2	470	2 617,90	
		2	2	445	2 478,65	
		1	2	419	2 333,83	

O.E.H.C

SPG

GROUPES-CATEGORIES-ECHELLES ET GRILLE INDICIAIRE DU PERSONNEL DE L' O.E.H.C

GT1

PI 1

APPLICABLE A COMPTEUR DU 01/01/2024

VALEUR DU POINT AU 01/07/2023 5,57 €

GROUPES	CATEGORIES	ECHELLES	ECHELONS	DUREE DANS L'ECHOLON	INDICES	SALAIRES	
II	ADJOINT TECHNIQUE REDACTEUR COMPTABLE PRINCIPAL	EB	6		551	3 069,07	
			5	2	523	2 913,11	
			4	2	496	2 762,72	
			3	2	470	2 617,90	
			2	2	445	2 478,65	
			1	2	419	2 333,83	
		EA	10		515	2 868,55	
			9	2	497	2 768,29	
			8	2	478	2 662,46	
			7	2	471	2 623,47	
			6	2	452	2 517,64	
			5	2	432	2 406,24	
			4	2	413	2 300,41	
			3	2	392	2 183,44	
			2	2	378	2 105,46	
	1		2	362	2 016,34		
	AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL COMPTABLE SECRETAIRE DE DIRECTION ADJOINT ADMINISTRATIF		DB	10		471	2 623,47
				9	2	452	2 517,64
				8	2	432	2 406,24
				7	2	413	2 300,41
		6		2	392	2 183,44	
		5		2	375	2 088,75	
		4		2	357	1 988,49	
		3		2	339	1 888,23	
		2		2	326	1 815,82	
		1		2	326	1 815,82	
		DA	10		427	2 378,39	
			9	2	410	2 283,70	
			8	2	392	2 183,44	
			7	2	378	2 105,46	
6			2	361	2 010,77		
5	2	344	1 916,08				
4	2	330	1 838,10				
3	2	326	1 815,82				
2	2	326	1 815,82				
1	2	326	1 815,82				

SPG M GT

TIA

O.E.H.C

GROUPES-CATEGORIES-ECHELLES ET GRILLE INDICIAIRE DU PERSONNEL DE L' O.E.H.C

APPLICABLE A COMPTER DU 01/01/2024

VALEUR DU POINT AU 01/07/2023 5,57 €

GROUPES	CATEGORIES	ECHELLES	ECHELONS	DUREE DANS L'ECHOLON	INDICES	SALAIRES	
III	AGENT TECHNIQUE AIDE COMPTABLE OPERATEUR COMPTABLE MECANOGRAPHE COMMIS PRINCIPAL SECRETAIRE STENODACTYLO 2ème CAT.	CB	10		373	2 077,61	
			9	2	361	2 010,77	
			8	2	350	1 949,50	
			7	2	338	1 882,66	
			6	2	327	1 821,39	
			5	2	326	1 815,82	
			4	2	326	1 815,82	
			3	2	326	1 815,82	
			2	2	326	1 815,82	
			1	2	326	1 815,82	
			CA	10		335	1 865,95
				9	2	326	1 815,82
				8	2	326	1 815,82
				7	2	326	1 815,82
				6	2	326	1 815,82
	5	2		326	1 815,82		
	4	2		326	1 815,82		
	3	2		326	1 815,82		
	2	2		326	1 815,82		
	1	2		326	1 815,82		
	AGENT D'EXPLOITATION AGENT QUALIFIE COMMIS STENODACTYLO 1ERE CAT. DACTYLO 2ème CAT. MECANOGRAPHE DEBUTANTE	B		10		303	1 687,71
				9	2	293	1 632,01
				8	2	286	1 593,02
				7	2	280	1 559,60
				6	2	279	1 554,03
			5	2	279	1 554,03	
			4	2	279	1 554,03	
			3	2	279	1 554,03	
			2	2	279	1 554,03	
			1	2	279	1 554,03	
AGENT DE SERVICE EMPLOYE(E) DE BUREAU DACTYLO 1ère CAT. STENODACTYLO DEBUTANTE	A	8		279	1 554,03		
		7	2	279	1 554,03		
		6	2	279	1 554,03		
		5	2	279	1 554,03		
		4	2	279	1 554,03		
		3	2	279	1 554,03		
		2	2	279	1 554,03		
		1	2	279	1 554,03		

SPG

43

011

JANVIER 2024

O.E.H.C

GROUPES-CATEGORIES-EHELLES ET GRILLE INDICIAIRE DU PERSONNEL DE L' O E H C

APPLICABLE A COMPTEUR DU 01/01/2024

VALEUR DU POINT AU 01 07/2023 5,57 €

GROUPES	CATEGORIES	EHELLES	EHELONS	DUREE DANS L'EHELON	INDICES	SALAIRES
HORS GROUPE	DIRECTEUR ADJOINT CHEF DE SERVICE	H	10		1174	6 539,18
			9	2	1121	6 243,97
			8	2	1068	5 948,76
			7	2	1020	5 681,40
			6	2	972	5 414,04
			5	2	919	5 118,83
			4	2	869	4 840,33
			3	2	820	4 567,40
			2	2	766	4 266,62
			1	2	720	4 010,40

JPG

W

GH

PJ2

O.E.H.C

GROUPES-CATEGORIES-ECHELLES ET GRILLE INDICIAIRE DU PERSONNEL DE L O E H C

APPLICABLE A COMPTER DU 01/01/2024

VALEUR DU POINT AU 01/07/2023 5,57 €

GROUPES	CATEGORIES	ECHELLES	ECHELONS	DUREE DANS L'ECHELON	INDICES	SALAIRES
I	CHEF DE DIVISION CHEF DE SECTEUR	G	10		912	5 079,84
			9	2	873	4 862,61
			8	2	841	4 684,37
			7	2	802	4 467,14
			6	2	769	4 283,33
			5	2	730	4 066,10
			4	2	695	3 871,15
			3	2	654	3 642,78
			2	2	620	3 453,40
			1	2	578	3 219,46
	INGENIEUR 2ème CATEGORIE ATTACHE DE DIRECTION CHEF COMPTABLE	FC	10		905	5 040,85
			9	2	867	4 829,19
			8	2	829	4 617,53
			7	2	791	4 405,87
			6	2	753	4 194,21
			5	2	716	3 988,12
			4	2	679	3 782,03
			3	2	641	3 570,37
			2	2	605	3 369,85
		1	2	567	3 158,19	
		FB	10		782	4 355,74
			9	2	746	4 155,22
			8	2	712	3 965,84
			7	2	676	3 765,32
			6	2	641	3 570,37
			5	2	607	3 380,99
			4	2	571	3 180,47
			3	2	536	2 985,52
	2		2	501	2 790,57	
	1	2	465	2 590,05		
	INGENIEUR 1ère CATEGORIE REDACTEUR PRINCIPAL	FA	10		655	3 648,35
			9	2	627	3 492,39
			8	2	602	3 353,14
7			2	576	3 208,32	
6			2	549	3 057,93	
5			2	521	2 901,97	
4			2	494	2 751,58	
3			2	468	2 606,76	
2			2	443	2 467,51	
1			2	417	2 322,69	

JPG ~ GM

PS 2

O.E.H.C

GROUPES-CATEGORIES-ECHELLES ET GRILLE INDICIAIRE DU PERSONNEL DE L' O E H C

APPLICABLE A COMPTER DU 01/01/2024

VALEUR DU POINT AU 01/07 2023 5,57 €

GROUPES	CATEGORIES	ECHELLES	ECHELONS	DUREE DANS L'ECHELON	INDICES	SALAIRES
II	ADJOINT TECHNIQUE REDACTEUR COMPTABLE PRINCIPAL	EB	6		549	3 057,93
			5	2	521	2 901,97
			4	2	494	2 751,58
			3	2	468	2 606,76
			2	2	443	2 467,51
			1	2	417	2 322,69
		EA	10		513	2 857,41
			9	2	495	2 757,15
			8	2	476	2 651,32
			7	2	469	2 612,33
			6	2	450	2 506,50
			5	2	430	2 395,10
	4		2	411	2 289,27	
	3		2	390	2 172,30	
	2		2	376	2 094,32	
	1		2	360	2 005,20	
	AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL COMPTABLE SECRETAIRE DE DIRECTION ADJOINT ADMINISTRATIF	DB	10		469	2 612,33
			9	2	450	2 506,50
			8	2	430	2 395,10
			7	2	411	2 289,27
			6	2	390	2 172,30
			5	2	373	2 077,61
			4	2	355	1 977,35
			3	2	337	1 877,09
			2	2	324	1 804,68
		1	2	324	1 804,68	
		DA	10		425	2 367,25
9			2	408	2 272,56	
8			2	390	2 172,30	
7			2	376	2 094,32	
6			2	359	1 999,63	
5	2		342	1 904,94		
4	2	328	1 826,96			
3	2	324	1 804,68			
2	2	324	1 804,68			
1	2	324	1 804,68			

GT JPG m

PI 2

O.E.H.C

GROUPES-CATEGORIES-ECHELLES ET GRILLE INDICIAIRE DU PERSONNEL DE L O E H C

APPLICABLE A COMPTER DU 01/01/2024

VALEUR DU POINT AU 01/07/2023 5,57 €

GROUPES	CATEGORIES	EHELLES	EHELONS	DUREE DANS L'EHELON	INDICES	SALAIRES
III	AGENT TECHNIQUE AIDE COMPTABLE OPERATEUR COMPTABLE MECANOGRAPHE COMMIS PRINCIPAL SECRETAIRE STENODACTYLO 2ème CAT.	CB	10		371	2 066,47
			9	2	359	1 999,63
			8	2	348	1 938,36
			7	2	336	1 871,52
			6	2	325	1 810,25
			5	2	324	1 804,68
			4	2	324	1 804,68
			3	2	324	1 804,68
			2	2	324	1 804,68
			1	2	324	1 804,68
			CA	10		333
	9	2		324	1 804,68	
	8	2		324	1 804,68	
	7	2		324	1 804,68	
	6	2		324	1 804,68	
	5	2		324	1 804,68	
	4	2		324	1 804,68	
	3	2		324	1 804,68	
	2	2		324	1 804,68	
	1	2		324	1 804,68	
	AGENT D'EXPLOITATION AGENT QUALIFIE COMMIS STENODACTYLO 1ERE CAT. DACTYLO 2ème CAT. MECANOGRAPHE DEBUTANTE	B	10		303	1 687,71
9			2	293	1 632,01	
8			2	286	1 593,02	
7			2	280	1 559,60	
6			2	279	1 554,03	
5			2	279	1 554,03	
4			2	279	1 554,03	
3			2	279	1 554,03	
AGENT DE SERVICE EMPLOYE(E) DE BUREAU DACTYLO 1ère CAT. STENODACTYLO DEBUTANTE	A	8		279	1 554,03	
		7	2	279	1 554,03	
		6	2	279	1 554,03	
		5	2	279	1 554,03	
		4	2	279	1 554,03	
		3	2	279	1 554,03	
		2	2	279	1 554,03	
1	2	279	1 554,03			

SPG

W

GM

OFFICE D'EQUIPEMENT HYDRAULIQUE DE CORSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LUNDI 22 Juillet 2024

150^{ème} séance

PROJET DE DELIBERATION N° 2024-150-06

RAPPORT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : ACCORD D'ENTREPRISE PORTANT SUR
L'APPLICATION DE DEUX POINTS D'INDICE MAJORE
DANS LA GRILLE INDICIAIRE DES PERSONNELS DE L'OEHC

EXPOSE :

Le point d'indice est un outil de l'état pour calculer le montant des salaires brut des fonctionnaires.

Aux termes du statut des personnels, le salaire des agents de l'OEHC suit la valeur du point d'indice (PJ 1).

Aux termes de l'article 21 du TITRE IV intitulé « *classement, rémunérations et avantages sociaux* » il est notamment précisé :

« *Le personnel est réparti en trois groupes. Chaque groupe comprend une ou plusieurs catégories. Les catégories peuvent comprendre plusieurs échelles et chaque échelle comprend plusieurs échelons. A chaque échelon correspond un indice qui sert au calcul de la rémunération* ».

« *Les échelles et indices du personnel font l'objet d'une annexe au présent arrêté* ».

De son côté l'article 22, mentionne :

La rémunération des agents est constituée par un salaire mensuel égal au produit de la valeur du point par l'indice correspondant à l'échelon détenu.

ATTRIBUTION DE 2 POINTS D'INDICE MAJORE AUX PERSONNELS DE L'OEHC.

POUR RAPPEL :

- 1- La loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, complétée par la loi de finances pour 2018 et par deux décrets du 30 décembre 2018, a impacté le salaire des agents de l'OEHC dans leur ensemble, contrairement à son objectif.

Etant ici rappelé que ce dispositif :

- A Supprimé les cotisations salariales d'assurance maladie (maladie, maternité, invalidité décès dont le taux était de 0,75%) à compter du 1^{er} janvier 2018 (sauf cas particuliers).

- A Supprimé les cotisations d'assurance chômage, en deux étapes, soit au 1^{er} janvier 2018 et au 1^{er} octobre 2018 (Taux à 2,40%, puis à 0,95% au 1^{er} janvier 2018, puis supprimé totalement au 1^{er} octobre 2018).
- A Augmenté le taux de la CSG sur les salaires (pour le taux de la CSG déductible) à compter du 1^{er} janvier 2018 de 8% à 9,70%.

Ces mesures ont généré une hausse du salaire des salariés du privé estimée globalement par le gouvernement à 1,45% du salaire brut.

L'OEHC étant le propre assureur de ses personnels à l'exclusion de ses salariés recrutés sous Contrat à durée Déterminée et les apprentis, les incidences de ces mesures n'ont pas produit les effets escomptés.

En effet, malgré la suppression de la cotisation exceptionnelle de solidarité de 1% à laquelle ils étaient assujettis au titre de l'effort collectif de solidarité à l'égard des chômeurs, (comme les agents du secteur public) une grande partie des agents de l'OEHC s'est trouvée impactée par une baisse de salaire estimée globalement à environ 0,22% par agent.

- 2- A la suite d'un préavis de grève déposé le 30 novembre 2023 par tous les syndicats de l'OEHC réunis en intersyndicale (CGT, STC, FO, CFTC), la Direction, en vue d'obtenir une suspension du mouvement, a formulé notamment aux syndicats CGT, STC, FO et CFTC, qui l'ont acceptée, la proposition suivante :

INTEGRATION DANS LA GRILLE INDICIAIRE DES PERSONNELS DE L'OEHC DE L'INCIDENCE DE LA PERTE DE 0,22 % RESULTANT DE LA LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2018 ET SES DECRETS.

A l'occasion des discussions entretenues dans le cadre de la NAO 2024, les partenaires sociaux se sont mis d'accord pour pallier définitivement la perte salariale de 0,22 % sus-expliquée en accordant aux personnels de l'OEHC l'attribution de 2 points d'indice majoré.

Ce qui a donné lieu à l'accord d'entreprise ci-annexé.

ACCORD D'ENTREPRISE :

De l'explication qui précède, il y a lieu, aux termes de l'accord d'entreprise ci-annexé de procéder à l'attribution de 2 points d'indice aux personnels de l'OEHC.

Ce qui a conduit au réajustement de la grille des personnels de l'OEHC, conformément au projet annexé audit accord (PJ 3).

Etant entendu que ce projet de grille indiciaire intégrant la majoration des 2 points d'indice, se substituera, dès sa mise en application, à la grille indiciaire en vigueur ci-annexée (PJ 2).

EFFETS :

Cet accord d'entreprise entrera donc en vigueur une fois que la délibération afférente sera applicable avec effet au 1^{er} janvier 2024.

ESTIMATION COUT EMPLOYEUR DE LA MESURE : CINQUANTE MILLE EUROS (50.000€).

CONCLUSION :

Je vous remercie de bien vouloir délibérer pour :

APPROUVER l'attribution de 2 points d'indice majoré à compter du 1^{er} janvier 2024 aux personnels de l'OEHC.

VALIDER en conséquence l'accord d'entreprise ci-annexé, portant réajustement de la grille indiciaire des personnels de l'OEHC.

Etant précisé :

- Que ledit accord a été signé le 17 Juin 2024 par les trois Organisations Syndicales représentatives à l'OEHC (la CGT, le STC et FO).
- Qu'il ne saurait en conséquence donner lieu à opposition conformément aux dispositions de l'article L2232-12 du Code du Travail.
- Qu'il a été présenté au CSE de l'OEHC pour information le 17 juin 2024.

DONNER mandat au Directeur pour procéder à sa signature, à sa mise en application et plus généralement faire le nécessaire.

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU LUNDI 22 JUILLET 2024**

150^{ème} séance

PV DE DÉLIBÉRATION N° 2024-150-07

OBJET: Maintien du bénéfice de la mesure incitative au départ à la retraite pour l'agent Joseph PAOLI, conduit à repousser son départ pour nécessité de service

<p><u>16 Administrateurs présents :</u> Mmes et MM. <u>GIOVANNANGELI Gilles</u> ANGELETTI André <u>CAMPANA Françoise</u> CHIARELLI-LUZI Vannina COGNETTI-TURCHINI Catherine <u>DENSARI Frédérique</u> <u>FRANCISCI Lisa</u> GIABICONI Jean-Charles GRAZIANI Catherine (en présentiel) <u>LANGIANNI Stella-Maria</u> <u>MELA Georges</u> MERCURI Sabrina <u>PANZANI Jean-Paul</u> SANTUCCI Anne-Laure <u>SAVELLI Jean-Michel</u> VENTURINI Stefanu</p>	<p><u>8 Administrateurs absents ayant donné pouvoir :</u> <u>Mmes et MM.</u> FILIPPI Petru Antone à <u>CAMPANA Françoise</u> GASTAUD Jean-Philippe à <u>LANGIANNI Stella-Maria</u> MARIOTTI Marie-Thérèse à <u>SAVELLI Jean-Michel</u> LUCCHINI Jean-Jacques à <u>PANZANI Jean-Paul</u> POZZO DI BORGO Louis à <u>FRANCISCI Lisa</u> MAUPERTUIS M.-A. à <u>GIOVANNANGELI Gilles</u> MONDOLONI Jean-Martin à <u>MELA Georges</u> VALDRIGHI Hervé à <u>DENSARI Frédérique</u></p> <p><u>13 Administrateurs absents :</u> Mmes et MM. ARENA Jean-Baptiste BENEDETTI Paul-Félix CANTARA Sébastien COLOMBANI Joseph CURALLUCCI Jean FAZI Toussaint GIUDICELLI Charles LUCIANI Saveriu LUIGGI NICROSI Sébastien MAESTRINI Ange MARTINI Franck POLI Antoine VENTURI Jean-Marc</p>
---	--

Le Conseil d'Administration,

VU l'article 15-11 des statuts de l'Office d'Equipeement Hydraulique de Corse donnant pouvoir au Conseil d'Administration de délibérer en matière de conditions générales de recrutement, d'emplois et de rémunération des personnels de l'établissement,

VU la délibération n° 2022-138-08 du 23 décembre 2022 aux termes de laquelle le Conseil de céans a décidé d'approuver l'accord d'entreprise portant sur l'attribution d'une indemnité de départ à la retraite égale à six mois de salaire pour les agents qui font valoir leurs droits avant 66 ans,

CONSIDERANT, qu'est expressément stipulé dans l'accord d'entreprise sus-cité, tous les agents nés durant l'année 1956 pourront exceptionnellement bénéficier du dispositif jusqu'au 31 Mars 2023 à condition d'adresser leur demande de départ à la retraite auprès de la direction avant le 31 Décembre 2022.

CONSIDERANT que des nécessités de service exceptionnelles et avérées peuvent conduire le directeur à demander expressément à des agents répondant aux autres conditions fixées par l'accord de continuer leur travail et de repousser ainsi la date de leur départ à la retraite alors qu'ils auraient exprimé leur intention de faire valoir leurs droits avant 66 ans,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de ne pas pénaliser les agents se trouvant dans cette situation et répondant aux autres conditions fixées par l'accord,

SUR rapport du Directeur de l'OEHC,

Après en avoir délibéré

ARTICLE PREMIER

DECIDE de maintenir le bénéfice de l'indemnité de départ à la retraite de six mois de salaire à **M. PAOLI Joseph** qui avait exprimé son intention de faire valoir ses droits à la retraite avant le 31 décembre 2022 comme le permettait exceptionnellement le dispositif et, qui **à la demande expresse du directeur et pour des nécessités de service exceptionnelles et avérées** a été conduit à continuer son travail et à repousser ainsi la date de son départ.

ARTICLE DEUX :

DONNE mandat au Directeur à l'effet de procéder à l'application de cette décision.

Cette délibération est adoptée avec 3 abstentions (Mmes Catherine GRAZIANI, Stella-Maria LANGIANNI et M. Jean-Philippe GASTAUD).

Bastia, le 22/07/24

le Président

Gilles GIOVANNANGELI





Service de l'Administration générale et des Ressources Humaines

**ACCORD D'ENTREPRISE PORTANT SUR L'ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE
DE DEPART A LA RETRAITE EGALE A 6 MOIS DE SALAIRE AUX AGENTS
FAISANT VALOIR LEURS DROITS A LA RETRAITE AVANT 66 ANS**

**(Indemnité se substituant à celle résultant de la délibération CA N° 15/22 du 18
Octobre 2000)**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Ange de Cicco, agissant en sa qualité de **DIRECTEUR** de :
L'Office d'Équipement Hydraulique de Corse (**OEHC**), Etablissement Public à
caractère Industriel et Commercial de la COLLECTIVITE DE CORSE, dont le
siège est à BASTIA, avenue Paul Giacobbi.

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du
Conseil d'Administration de l'Office en date du 7 Octobre 2021.

D'UNE PART

Et,

Les **Organisations Syndicales** de l'OEHC, représentées respectivement
savoir :

La C.G.T. par Madame Géraldine MARAZZI en sa qualité de déléguée syndicale

Le S.T.C. par Monsieur Pierre-Louis ORSINI, en sa qualité de délégué syndical.

Le syndicat F.O., par Monsieur Christophe BUISSON, en sa qualité de délégué
syndical

D'AUTRE PART

Il est procédé, dans le cadre de la Négociation Annuelle Obligatoire 2022, à la
conclusion du présent accord d'entreprise.

CA

ORL-

Alc

I. PREAMBULE

Aux termes de la délibération N° 15/22 prise par le Conseil d'Administration dans sa séance du 18 Octobre 2000 (ci-annexée PJ 1) une mesure incitative permettant aux agents faisant valoir leurs droits à la retraite avant 63 ans a été constituée.

Cette délibération a été mise en application dans les services de l'OEHC aux termes de la Note de Service n° 2000/34 (ci-annexée PJ 2).

Cependant, malgré l'application de cette mesure incitative, il est objectivement constaté qu'un bon nombre d'agents - pour des raisons diverses et souvent personnelles (ex enfants toujours à charge, baisse du pouvoir d'achat etc...) - ne font pas valoir leurs droits à la retraite avant 63 ans tout en pouvant se prévaloir d'un taux plein.

Dans le cadre des discussions entretenues depuis plusieurs mois avec les syndicats représentatifs de l'OEHC, et notamment lors de la Négociation Annuelle Obligatoire 2022, **la direction** - après en avoir mesuré les incidences financières - **a décidé de modifier l'attribution de cette indemnité en relevant l'âge des agents qui font valoir leurs droits à la retraite.**

II. CHAMP D'APPLICATION

Le bénéfice de l'indemnité de départ à la retraite, équivalente à six mois de salaire, sera appliquée aux agents qui font valoir leurs droits à la retraite avant 66 ANS ;

Bénéficiaires :

En seront bénéficiaires tous les agents **titulaires** de l'OEHC bénéficiant d'une ancienneté dans l'établissement d'au moins 10 ANS.

Etant ici expressément stipulé que tous les agents nés durant l'année 1956 pourront exceptionnellement bénéficier du présent dispositif jusqu'au 31 Mars 2023 à condition d'adresser leur demande de départ à la retraite auprès de la direction avant le 31 Décembre 2022.

III. MODALITES D'APPLICATION

A l'exception de ce qui est conclu au présent accord, les montants et conditions d'application de l'indemnité de départ à la retraite résultant de la délibération n° 10/25 du Conseil d'Administration du 5 Mars 2001 (ci-annexée PJ 3) et de la note de service 2001/14 dans son 2^{ème} alinéa (ci-annexée PJ 4) demeurent applicables.

Ils sont ici rappelés :

« *Le montant de cette indemnité est fixé en fonction de l'ancienneté acquise durant l'intégralité de la carrière professionnelle à :*

- *Un demi mois de salaire après 10 ans d'ancienneté,*
- *Un mois de salaire après 15 ans d'ancienneté*
- *Un mois et demi de salaire après 20 ans d'ancienneté*
- *Deux mois de salaire après 30 ans d'ancienneté*

Le salaire à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité est le douzième de la rémunération des douze derniers mois précédant le départ à la retraite ou, selon la formule la plus avantageuse pour les intéressés, le tiers des trois derniers mois, étant entendu que, dans ce cas, toute prime ou gratification de caractère annuel ou exceptionnel, qui aurait été versé aux intéressés durant cette période, ne serait prise en compte qu'au prorata temporis. Ce salaire comprend toutes les indemnités liées à des sujétions particulières auxquelles les agents sont soumis (note de service n° 2000/09 du 17 Mars 2000). Pour les agents employés à temps partiel, le salaire est égal au montant qui aurait été perçu pour un temps de travail à temps complet ».

IV. DUREE

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

V. CONSULTATION DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Le Comité Social et Economique a été informé de cet accord lors de la réunion du 30 Septembre 2022.

VI. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCORD

Il pourra être dénoncé ou révisé conformément aux dispositions légales.

1. Interprétation

En cas de difficulté d'interprétation du présent accord, une commission d'interprétation pourra être saisie. Celle-ci sera composée des membres suivants :

- un délégué syndical par organisation syndicale représentative de salariés signataires.
- de représentants de la Direction en nombre égal ou plus

Cette saisine sera formulée par écrit et adressée à toutes les parties à l'accord de révision.

Au plus tard un mois après sa saisine, la commission rendra un rapport en faisant part de son analyse et de son avis. Ce rapport sera transmis à l'ensemble du personnel, sera affiché dans l'entreprise, à l'attention du personnel ainsi qu'à la direction, le lendemain de l'expiration de ce délai.

La difficulté d'interprétation, ayant fait l'objet de l'étude par la commission, sera fixée à l'ordre du jour de la réunion mensuelle du comité social et économique suivante la plus proche pour être débattue.

OPE GN
 Alu

2. Suivi

Afin d'examiner l'application du présent accord et ses éventuelles difficultés de mise en œuvre, il est créé une commission de suivi composée des membres suivants :

- un délégué syndical par organisation syndicale représentative de salariés signataires.
- de représentants de la Direction en nombre égal ou plus.

Cette commission de suivi se réunira à l'initiative de l'une des parties.

Ces réunions donneront lieu à l'établissement d'un procès-verbal par la direction. Une fois adopté par les membres de la commission, il pourra être publié sur les panneaux prévus à cet effet.

3. Rendez-vous

Les parties au présent accord seront tenues de se réunir sur convocation écrite (lettre ou courriel) de la Direction, chaque année, dans le mois qui suit le jour anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord, afin de discuter de l'opportunité de réviser ce dernier.

VII. PRECISIONS D'ORDRE GENERAL CONCERNANT L'AGE DE DEPART A LA RETRAITE

Etant ici plus généralement rappelé et à ce stade :

- Que l'âge de l'ouverture des droits à la retraite est fixée à 62 ans pour les salariés du secteur privé sauf exceptions (carrière longue dite pénible, handicap, incapacité permanente d'origine professionnelle).
- Qu'à 67 ans un salarié qui n'a pas cotisé le nombre de trimestre nécessaire pourra partir à la retraite sans pénalité de minoration (décote). Néanmoins, sa pension sera calculée au prorata du nombre de trimestres cotisés. C'est également à cet âge qu'un salarié peut percevoir sa retraite de base à taux plein.

VIII. EFFETS/ FORMALITES

- Le présent accord d'entreprise sera soumis à l'approbation du Conseil d'Administration, au terme d'une délibération à intervenir.
- Cette délibération, comme tous les actes du Conseil d'Administration, sera elle-même soumise aux contrôles de la tutelle en application du dispositif du contrôle des actes issus de la délibération n° 02/427 AC de l'Assemblée de Corse du 18 Décembre 2002.
- Cet accord d'entreprise entrera donc en vigueur une fois que la délibération afférente sera applicable.

Il se substituera alors au dispositif issu de la délibération N° 15/22 du 18 Octobre 2000 permettant aux agents qui faisaient valoir leurs droits à la retraite avant 63 ANS de bénéficier la mesure incitative de 6 mois de salaire et à la note de Service n° 2000/34 en fixant son application.

Il entrera en application à compter de son dépôt sur la plateforme de téléprocédure en application des conditions légales et réglementaires en vigueur.

A cet égard, l'accord sera déposé sur la plateforme du Ministère du travail : <https://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr>

Le présent accord sera également adressé par l'entreprise au greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de sa conclusion, soit le Conseil de prud'hommes de Bastia.

Il est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties.

Son existence figurera aux emplacements réservés à la communication destinée au personnel et plus particulièrement sur le répertoire partagé de l'OEHC par la connexion sur le réseau : \\OEHC-FICHER\Accords

Fait à BASTIA, sur 5 pages
Au siège social de l'OEHC
En Cinq Originaux
Le 21 Octobre 2022
Pour les syndicats CGT et STC

Et le 23 DEC. 2022
Pour le Directeur

Les Syndicats,

C.G.T,

G. MARAZZI

FO,

C. BUISSON

all. S.T.C,

PL ORSINI

Le Directeur,

Ange de Cicco

PJ :

- 1- Délibération N° 15/22 du conseil d'administration du 18 Octobre 2000.
- 2- Note de Service n° 2000/34.
- 3- Délibération n° 10/25 du Conseil d'Administration du 5 Mars 2001.
- 4- Note de Service n° 2001/14.

* Validation acquise aux termes de la Délibération n° 2022-138-08 prise par le Conseil d'Administration du 23 Décembre 2022 ci-annexée.

OFFICE D'EQUIPEMENT HYDRAULIQUE DE CORSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LUNDI 22 JUILLET 2024

150^{ème} séance

RAPPORT RELATIF À LA DÉLIBÉRATION N° 2024-150-07

OBJET: Maintien du bénéfice de la mesure incitative au départ à la retraite pour l'agent Joseph PAOLI, conduit à repousser son départ pour nécessité de service

M. Joseph PAOLI, ingénieur, a été recruté le 1^{er} mars 1989 au sein de la Division Ingénierie. Il a gravi les grades et échelons au sein du Département des Grands Ouvrages du Service Ingénierie, jusqu'en juillet 2017.

Il a été ensuite affecté par décision n°2017/23 le 25 septembre 2017 au poste de conseiller technique auprès de la direction, attaché à l'activité « Ingénierie des systèmes énergétiques en eau et électricité » en qualité de Chef de Service.

M. PAOLI est né le 27 août 1956. Fin décembre 2022, il a exprimé à la direction son souhait de faire valoir ses droits à la retraite.

Pour autant, le directeur lui a demandé, pour nécessités de service, de repousser la date de son départ en retraite. En effet, les nouvelles orientations de l'OEHC visant à effectuer des missions d'assistance technique aux collectivités locales rurales et en montagne justifiaient la nécessité de maintenir M. PAOLI dans ses fonctions afin de contribuer à définir les stratégies d'aménagement hydraulique et énergétique sur les secteurs de Quenza, du Marzulinu et du Niolu.

L'accord d'entreprise, négocié dans le cadre de la Négociation Annuelle Obligatoire 2022, porte sur l'attribution d'une indemnité de départ à la retraite égale à 6 mois de salaire aux agents faisant valoir leurs droits à la retraite avant 66 ans.

Cet accord a été validé par la délibération du Conseil d'Administration N°2022-138-08 du 23/12/2022.

Ainsi, en application de cet accord et de l'exception faite à tous les agents nés durant l'année 1956 de pouvoir bénéficier du dispositif jusqu'au 31 Mars 2023 à condition d'adresser leur demande de départ à la retraite auprès de la direction avant le 31 Décembre 2022, M. PAOLI peut donc bénéficier de la mesure incitative au départ à la retraite pour les agents faisant valoir leurs droits à la retraite avant 66 ans, à savoir une indemnité de départ à la retraite égale à 6 mois de salaire,